DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU

17 JUILLET 2023

4/6

Le Président atteste la télétransmission au contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations, du 20 juillet 2023.
Document publié sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée pour une durée minimale de 2 mois à compter du 20 juillet 2023.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (https://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

Pays de Fontenay-Vendée

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lundi 17 juillet 2023 - 18 H 30
Extrait du registre des délibérations

A 18 h 30 le lundi 17 juillet 2023, le Conseil communautaire s'est rassemblé Salle du Conseil à la Maison de Pays de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, à la suite de la convocation adressée par le président le 11 juillet 2023.

Présents :

HOCBON Ludovic, Président.

BAUDRY Yves, BIRÉ Michel, BOUCHER Yves-Marie, BOUILLAUD Stéphane, COULON Anne-Marie, DROUIN Patricia, DUPAS Laurent, FROMAGET Marie-Thérèse, GERMAIN Yves, GUILLON Francis, HÉRAUD Michel, HUETZ Anne, LÉGERON Ghislaine, LEMOINE Matthias, MACORPS Jean-Paul, MAROT Roger, MIGNET Philippe, PAGEAUD Lionel, PHILIPPOT Xavier, POUZET Michel, RIDEAUD Daniel, RIVIÈRE Francis, ROUHAUD Christelle, ROY Sébastien, SAINT-CYR Sylvie, SAVINEAU Michel, TRUDEAU Christelle, VERDON Sébastien, VERGNAUD Benjamin, VERHAEGHE-GRILLO Dominique (arrivée au pont n°5), VINET Monique.

Excusés :

BOUCHER Cécile ;
ARNAUDEAU Jean-Marie a donné pouvoir à HOCBON Ludovic ;
BIENVENU Alain a donné pouvoir à GERMAIN Yves ;
FOURAGE Hugues a donné pouvoir à MACORPS Jean-Paul ;
HERNANDEZ Philippe a donné pouvoir à BOURDEAU Marylène, sa suppléante ;
LUCAS Noëlla a donné pouvoir à CELLIER Nicolas, son suppléant.

Absents :

BOBINEAU Joël, SEGUY Geneviève, MAZOUE Dominique, GUIGNARD Gérard.

Secrétaire de séance :

POUZET Michel

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quarante-deux, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

9.1 – COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES » - CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT CANTREAU DANS LE SYSTEME DE COLLECTE DE LA COMMUNE DE FONTENAY LE COMTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L.2212-1 et suivants, L.2224-7 à 12-5, D.2224-5-1 et R.2224-6 à 22-6,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R211-11-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 02 mars 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-95 en date du 2 mars 1998 autorisant la société Biscuits CANTREAU à exploiter une unité de fabrication de biscuits ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-1133 en date du 10 décembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société Biscuits CANTREAU ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

VU le contrat de concession pour l'assainissement collectif conclu entre la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée et la société SAUR, pour une durée de sept (7) ans à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le règlement du service d'assainissement collectif applicable sur le territoire desservi par la station d'épuration de la plaine des sports, approuvé par délibération n°8.3 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée en date du 15 novembre 2021 ;

VU la demande de rejet des eaux usées industrielles du 13 juillet 2022 présentée par la société Biscuits CANTREAU dans le réseau public de collecte puis vers la station d'épuration de la Plaine des Sports à FONTENAY LE COMTE ;

CONSIDÉRANT que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (article L. 1331-10 du code de la santé publique) ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux charges entraînées par la réception de ces eaux ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée est la personne publique en charge de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval ;

* *
*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le principe de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement CANTREAU dans le système de collecte de la commune de FONTENAY LE COMTE selon les conditions d'admission définies dans la convention spéciale de déversement,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention une fois celle-ci validée par tous les intervenants,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire,

Michel POUZET

Pays de Fontenay-Vendée

Pour extrait conforme,
Le Président,

Ludovic HOCBON

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Des effluents de l'Etablissement CANTREAU
Au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Fontenay Le Comte, sur la commune de Fontenay Le Comte, Communauté de Communes Pays de FONTENAY-VENDEE

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS 3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT 4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES 4
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS 5
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS 5
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS 5
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS 7
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS 9
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU 9
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES 9
ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT 13
ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION 13
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE 13
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 13
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 14
ARTICLE 17- VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS 14
ARTICLE 18- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT 15
ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE 15
ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE 16
ARTICLE 21 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION 17
ARTICLE 22 - DUREE 17
ARTICLE 23 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE 17
ARTICLE 24 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS 17
ARTICLE 25 – REUNION ANNUELLE – CONTROLE DE LA CONVENTION 18
ARTICLE 26 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION 18

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : CANTREAU FONTENAY
pour son établissement du 25 rue Henri Aucher, ZI de St Médard des prés, 85200 Fontenay le Comte
Représentée par son Directeur, Aurélien BERGMANN
et dénommée : l'Etablissement ou l'Industriel

ET :

La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée
représentée par son président, Monsieur HOCBON , dûment autorisé à la signature de la présente par délibération du XXXX
et dénommée : la Communauté de communes

ET :

LA SOCIETE SAUR, Société anonyme au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro 339 379 984 dont le siège Social est à Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet, Guyancourt 78 064 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX, prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD, Directeur des Exploitations Vendée/Deux Sèvres
et dénommée : le Concessionnaire.

Le PRESTATAIRE est concessionnaire du service public de l'assainissement par un contrat signé avec la Communauté de communes depuis le 01 janvier 2022.

A ce titre, le PRESTATAIRE est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement.

L'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées domestiques et industrielles directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et considérant l'implantation d'un dispositif de prétraitement, Il a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté communautaire en date du xxxxxxx

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de raccordement des effluents du site de l'Industriel au réseau d'assainissement collectif situé sur la commune de Fontenay Le Comte.

La présente convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte tant la réglementation existante, au titre du raccordement sur le réseau public, que future, qui pourrait exister dans son secteur d'activité et elle se substitue à toute convention antérieure.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des buanderies lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2. Eaux pluviales

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe...

2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement à l'origine du rejet déversé au réseau d'assainissement de la Communauté de Communes est la suivante : la fabrication de biscuits préemballés.

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la Communauté de Communes. L'Etablissement remet un plan de ses installations privées, annexé à la présente convention.

Les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales de l'INDUSTRIEL sont séparatifs.

3.3 Usage de l'eau

- Production,
- Lavage

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Communauté de communes et de son Concessionnaire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Communauté de communes et son Concessionnaire dans l'Etablissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement du service d'assainissement.

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'industriel possède le système de prétraitement

- Poste de relèvement
- Bassin Tampon
- Régulation de pH à la soude
- Chaine d'autosurveillance (débitmètre)

Ces dispositifs de prétraitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans cette présente convention sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.
Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la communauté de communes et de son Concessionnaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	☒	☐	☐
Eaux usées autres que domestiques	☒	☐	☐

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Communauté de communes, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9,
- éventuellement, un dispositif siphoïde situé en domaine privé,
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Communauté de communes, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Néant

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Admissibilité des eaux résiduaires industrielles.

La Communauté de communes accepte de recevoir dans son réseau de collecte les effluents de l'Industriel, en un seul point, sous réserve du respect des limites qualitatives et quantitatives décrites ci-après, en accord avec les modalités de raccordement décrites dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements d'eau et à leur rejet, et sous les conditions suivantes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

7.1.1. Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

Le rejet des effluents issus des résidus de décongélation n'est pas admis dans le système de traitement de la Communauté de communes. Le pétitionnaire a la charge d'évacuer ses effluents et de fournir les coordonnées de la société les recevant ainsi que les bordereaux d'élimination.

La Communauté de communes accepte le rejet dans son réseau d'assainissement de la totalité des effluents, sous les réserves suivantes :

- Les effluents de l'usine seront dissociés des eaux pluviales ;
- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique, ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;
- Les effluents ne présenteront pas de déséquilibre majeur en carbone, azote et phosphore assimilables pour la vie bactérienne, les proportions à respecter sont les suivantes :
    - pour 100mg de DBO5, 5mg d'ammonium (NH_4) et 1mg de phosphore (P) sont à minima nécessaires à l'entrée de la station d'épuration ;
- Le pH sera compris entre 5.5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- La température maximale de l'effluent sera de 30°C ;
- La teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse pas perturber le réseau.

7.1.2. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles.

Les eaux usées industrielles, devront répondre aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Sinon :

A. Débits maxima autorisés :

Débit journalier max	15	m^3/jour
Débit maximal horaire	5	m^3/heure

B. Concentrations et Flux maxima autorisés (mesure selon les normes en vigueur)

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)		
Flux journalier maximal	100	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	6650	mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)		
Flux journalier maximal	150	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	10000	mg/l
Matières En Suspension (MES)		
Flux journalier maximal	45	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	3000	mg/l
Teneur en azote global (NGL)		
Flux journalier maximal	5	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	330	mg/l
Teneur en phosphate total (PT)		
Flux journalier maximal	0,75	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	50	mg/l
Teneur en substances extractibles au chloroforme (SEH)		
Flux journalier maximal	7,5	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	500	mg/l

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

C. Entretien des installations de prétraitements

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dîtes installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

7.1.3. Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30°C,
- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les ordures ménagères (même broyées),
- Les huiles usagées et produits inflammables,
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissement non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- Tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purin…
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- Les eaux de sources et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- Les eaux de vidange des bassins de natation.
- Rapport DCO/DBO5 ≤ 3

Les débits et charges polluantes devront répondre aux prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,
- Chlorures inférieurs à 500 mg/L
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/L

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service y compris l'Industriel, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager ou de l'Industriel.

7.3. Prescriptions particulières.

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation en eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge de pollution globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que les nettoyages exceptionnels, les vidanges de bassin… sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Auto-surveillance

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de l'autosurveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont à minima les suivants :

Analyses	Fréquence
- Volume	Continu
- pH, Température	Continu
- DBO5	Mensuelle
- MES	Mensuelle
- DCO	Mensuelle
- AZOTE GLOBAL	Mensuelle
- PHOSPHORE TOTAL	Mensuelle
- SEH	Mensuelle

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'Industriel s'engage :

* A laisser toute facilité d'accès au Concessionnaire sur les installations de prétraitement et d'autosurveillance des effluents.
* A tenir à jour un carnet de bord consultable à tout moment par le Concessionnaire avec les informations suivantes :

Volume journalier rejeté, suivi pH et Température

- A réaliser à ses frais les analyses d'autosurveillance selon les méthodes normalisées, suivant la périodicité définie ci-dessous, à partir d'un échantillon prélevé sur une période de 24 heures proportionnellement au débit, selon un planning prenant en compte la nécessité de réaliser les analyses autres que journalières sur des jours tournants ;
- A faire parvenir au Concessionnaire, les résultats des autocontrôles du trimestre précédent pour les paramètres journaliers et hebdomadaires effectués par ses soins avant le 20 du mois suivant (puis les résultats des analyses extérieures dès réception de ces dernières) ainsi que les volumes d'eau consommés (réseau public eau potable plus ressources propres) à l'adresse électronique suivante : V2s-autosurveillance@saur.fr ;
- A informer téléphoniquement le Concessionnaire (Responsable de Territoire : 06 61 00 67 60) et la Communauté de communes, avec confirmation par écrit (télécopie, e-mail, courrier), dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement de ses installations susceptible d'avoir une répercussion sur la station d'épuration communautaire. Si ces modifications devaient entraîner des investissements supplémentaires sur la station d'épuration ou en cas de nouvelles contraintes engendrées par l'évolution de la réglementation, la commission désignée examinerait les conditions techniques et financières des travaux à entreprendre et les nouvelles modalités de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

8.2 Contrôles par la Communauté de communes

Le concessionnaire calculera les coefficients sur la base des résultats de l'ensemble des bilans de contrôle. (Autosurveillance règlementaire à la charge de l'Entreprise et contrôles par la Communauté de communes)

La Communauté de communes et son Concessionnaire se réservent le droit de contrôler à tout moment les effluents admis dans le réseau collectif. A cet effet, une fiche de prélèvement est spécialement aménagée dans l'armoire électrique de façon à permettre les mesures représentatives de la totalité des effluents rejetés par l'Industriel.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou son concessionnaire.

L'Industriel devra s'assurer, à ses frais, de la validité des appareils de mesure lors d'une vérification annuelle effectuée par un organisme agréé. Ces documents seront envoyés annuellement à la Communauté de communes et au concessionnaire.

En cas de contestation de la part de l'une ou l'autre des parties, le demandeur supportera les frais de contrôle pour toute réclamation non fondée.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Communauté de communes, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Ces procédures seront communiquées au Concessionnaire.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau d'adduction d'eau potable	Compteur

L'Etablissement autorise, à tout moment, la Communauté de communes ou le Concessionnaire à visiter ces dispositifs.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1. Principe d'assujettissement

L'Etablissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif visée aux articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La redevance d'assainissement, à caractère réglementaire, comporte :

* Une part « Communauté de communes », fixée chaque année par délibération du conseil communautaire ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

* Une part « Concessionnaire » fixée dans le contrat de délégation de service public et de ses avenants visés au préambule de la présente convention.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, le volume d'assiette de la redevance d'assainissement fait l'objet des coefficients de correction définis ci-après (coefficient de rejet et coefficient de pollution).

11.2. Etablissement de la redevance assainissement

L'Industriel en tant qu'usager acquittera une redevance annuelle calculée au prorata du volume rejeté en contrepartie du déversement des eaux résiduaires de son établissement dans le réseau public.

La redevance est constituée de trois parts :

- La part fixe de la Communauté de communes, établie par délibération communautaire
- La part fixe du Concessionnaire,
- Les parts variables de la Communauté de communes (établie par délibération) et du Concessionnaire.

Les parts variables (**R)** sont calculées de la manière suivante :

R = volume d'eau rejeté X coefficient de pollution X prix unitaire

Le « prix unitaire » s'entend du montant de la redevance d'assainissement X m3 d'eau consommée (part « Communauté de communes » et part « Concessionnaire »).

Dans le cas d'une panne de débitmètre, la redevance assainissement sera calculée à partir du relevé compteur d'eau affecté d'un coefficient de rejet estimé à partir des données du débitmètre sur les 6 derniers mois.

$$Cr = \frac{\text{Volume rejeté dans le système d'assainissement par l'industriel}}{\text{Volume prélevé dans le milieu par l'industriel}}$$

La redevance assainissement se calculerait alors de la façon suivante :

***R** = volume d'eau consommé X coefficient de rejet X coefficient de pollution X prix unitaire*

11.2.1. Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution (Cp) est le coefficient de « comparaison » entre la qualité de l'effluent Industriel et celle d'un effluent urbain. Il est défini de la manière suivante :

$$Cp = 1{,}05 \times (a + bP_1 + cP_2 + dP_3 + eP_4)$$

Avec :

$$P_1 = \frac{\text{Concentration DCO de l'effluent Industriel}}{\text{Concentration moyenne en DCO d'un effluent urbain}}$$

$$P_2 = \frac{\text{Concentration MES de l'effluent Industriel}}{\text{Concentration moyenne en MES d'un effluent urbain}}$$

$$P_3 = \frac{\text{Concentration Pt de l'effluent Industriel}}{}$$

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

$$P_4 = \frac{\text{Concentration NGL de l'effluent Industriel}}{\text{Concentration moyenne en NGL d'un effluent urbain}}$$

Les valeurs de référence pour des concentrations moyennes d'effluent domestique sont données ci-dessous :

Concentration moyenne en DCO de l'effluent urbain : 900 mg/L
Concentration moyenne en MES de l'effluent urbain : 600 mg/L
Concentration moyenne en Pt de l'effluent urbain : 30 mg/L
Concentration moyenne en NGL de l'effluent urbain : 100 mg/L

Les concentrations en DCO, MES, azote et phosphore de l'effluent industriel seront définies sur la moyenne des résultats des échantillons sur 24 h effectuées lors des bilans de contrôles. La mesure de DBO_5 est sortie de la formule de calcul du C_P, l'incertitude de mesure étant trop importante pour entrer dans une formule de facturation. La donnée donne malgré tout une bonne indication de la biodégradabilité de l'effluent.

Et

a = 0,45
b = 0,35
c = 0,12
d = 0,05
e = 0,03

Le coefficient de pollution sera calculé trimestriellement suivant les valeurs mesurées en sortie de prétraitement. Il ne pourra être inférieur à 1 et sera plafonné à la valeur fixe de 3.

En revanche, si les concentrations en DBO5, DCO, MES dépassent les valeurs limites d'émission des rejets liquides prévues à l'article 7.1.2 de la présente convention, un coefficient avec pénalité sera appliqué.
L'industriel s'engage donc à fournir trimestriellement à l'exploitant les données nécessaires à ce calcul.

11.2.2. Le coefficient de pollution avec pénalités (Cpt)

L'application de ce coefficient de pénalités, ainsi que l'ensemble des modifications au coefficient de pollution définies dans ce présent article 11.2.2 seront pris en considération lorsque les concentrations maximales de l'arrêté préfectoral seront dépassées.

Un coefficient de pénalité sera appliqué pour chacune des caractéristiques suivantes :

$DBO5_i$ en mg/l	P_{DBO5}
≥ 7650	1.2
≥ 6650 et < 7650	1.1
≤ 6650	1

MES_i en mg/l	P_{MES}
≥ 4000	1.2
≥ 3000 et < 4000	1.1
< 3000	1

DCO_i en mg/l	P_{DCO}
≥ 12000	1.2
≥ 10000 et < 12000	1.1
< 10000	1

Le coefficient total de pénalités $Pt = P_{DBO5} \times P_{MES} \times P_{DCO}$

<u>Le coefficient de pollution avec pénalité (**Cpt**) se calcule de la manière suivante :</u>

$$Cpt = Cp \times Pt$$

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

Le coefficient de pollution et le coefficient de rejet sont déterminés tous les trimestres à partir des résultats d'analyses réalisées sur ce même trimestre. Ils s'appliqueront sur la facturation trimestrielle.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le Concessionnaire assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 dans les conditions suivantes :

L'Etablissement se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant porter le montant des factures établies au crédit du compte ouvert au nom du Concessionnaire sous le numéro : 00020064998 Clé RIB 06, Code Banque 30003, Code Agence 01749 à la Société Générale Agence R.G Entreprises 2E et G, 33 Avenue du Maine 75015 PARIS au plus tard 30 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, le Concessionnaire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêts légal en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

La présente convention pourra être revue dans les cas suivants :

* Modification permanente des caractéristiques de rejets de l'Industriel, notamment en raison d'extension ou de modification de son activité ou en cas de modification de l'arrêté d'exploitation de l'Etablissement,
* Contraintes supplémentaires sur le fonctionnement de la station d'épuration, notamment en fonction d'un nouvel arrêté pris par le Préfet de la Vendée ou d'évolution de la réglementation,
* Réalisation par la Communauté de communes de tout investissement nécessaire au bon fonctionnement de la station et entraînant des coûts d'investissements supplémentaires pour la Communauté de communes,
* Nouvelle méthode d'élimination des boues et des déchets produits par la station d'épuration suite à une évolution des contraintes réglementaires et agricoles.
* Implantation d'une nouvelle activité ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

* d'en avertir dès qu'il en a connaissance le Concessionnaire et la Communauté de communes,
* de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

* d'en avertir dans les plus brefs délais le Concessionnaire et la Communauté de communes,
* de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Communauté de communes pour une autre solution,
* d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel ou sur demande justifiée de la Communauté de communes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Communauté de communes se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Communauté de communes :

* informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
* le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Communauté de communes du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Communauté de communes aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté de communes et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.3 Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement.

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'article 6 ou au dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Communauté de communes et, en obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit Etablissement.

ARTICLE 17- VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics d'assainissement est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente convention.

17.1. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement.

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modification de son activité, il devra avertir la Communauté de communes ou son Concessionnaire au préalable.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

17.2. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Communauté de communes

La Communauté de communes se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité des eaux épurées, de la boue ou de l'air et autres sous-produits que dans le but de mieux répartir son CAPITAL de TRAITEMENT entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

17.3. Dispositions communes.

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 18- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de communes, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

* accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
* fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
* assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
* informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Communauté de communes pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Communauté de communes dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Communauté de communes s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE

20.1 Conditions de fermeture du branchement

La Communauté de communes peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

* d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents,
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
  - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
  - de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
  - de non-paiement des sommes dues au titre de cette convention,
  - d'impossibilité pour la Communauté de communes de procéder aux contrôles.
* et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Communauté de communes à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Communauté de communes se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. En cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 45 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

20.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

* Par la Communauté de communes, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes,
* Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Communauté de communes.

La résiliation autorise la Communauté de communes à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

20.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Communauté de communes ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Communauté de communes à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

ARTICLE 21 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION

21.1. Transfert de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de toutes les parties. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de l'ensemble des signataires lui est inopposable.

La Communauté de communes ou le Concessionnaire peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans l'accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

21.2. Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents est autorisé dans le réseau d'assainissement de la Communauté de communes est autorisé par la présente convention et donne lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

L'Etablissement doit informer la Communauté de communes de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

La Communauté de communes, en accord avec le Concessionnaire, peut en conséquence dénoncer la présente convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

21.3. Effets de la dénonciation.

La dénonciation de la présente convention en application du 21.1. ou du 21.2. du présent article, autorise la Communauté de communes à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon les modalités conformes à la réglementation applicable.

ARTICLE 22 - DUREE

Elle est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, sous réserve des articles 16 et 21 ci-dessus. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction par période annuelle sauf dénonciation par lettre recommandée avec préavis de deux mois au moins avant l'échéance de l'année en cours.

La dénonciation ne peut avoir pour effet de dispenser l'INDUSTRIEL des redevances exceptionnelles ou pour toutes autres sommes dont il resterait redevable envers le Service d'Assainissement.

ARTICLE 23 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Communauté de communes, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 22, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention, l'Entreprise SAUR est substituée à la Communauté de communes pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Communauté de communes dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Communauté de communes, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 24 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_1-DE

En cas de litige sur l'application de l'un des articles de la présente convention et si après discussion aucune solution ne se dégage, les parties contractantes conviennent de s'en remettre à l'arbitrage de Monsieur le Directeur de la direction départementale de la protection des populations.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

En cas de dénonciation par l'une des parties de façon unilatérale, la présente convention restera applicable dans son ensemble jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit conclu, et dans tous les cas pendant une période maximale de douze mois.

ARTICLE 25 – REUNION ANNUELLE – CONTROLE DE LA CONVENTION

Le contrôle de la bonne application de cette convention sera fait par le Concessionnaire et la Communauté de communes ou l'organisme qu'elle aura missionné à cet effet.

Une réunion annuelle sera organisée à l'initiative de la Communauté de communes avec l'Industriel et le Concessionnaire pour présenter le bilan technique et financier de la période écoulée.

Cette réunion permettra d'échanger aussi sur les perspectives de l'exercice à venir (investissements programmés par l'Industriel, lisibilité sur l'activité de l'Industriel…).

ARTICLE 26 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

* Règlement du service d'assainissement collectif,
* Arrêté d'autorisation de déversement,
* Délibération du conseil communautaire.

Fait en 3 exemplaires, à Fontenay le Comte Le

Communauté de Communes
Du Pays de FONTENAY-VENDEE

CANTREAU

SAUR

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

Pays de Fontenay-Vendée

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lundi 17 juillet 2023 - 18 H 30
Extrait du registre des délibérations

A 18 h 30 le lundi 17 juillet 2023, le Conseil communautaire s'est rassemblé Salle du Conseil à la Maison de Pays de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, à la suite de la convocation adressée par le président le 11 juillet 2023.

Présents :

HOCBON Ludovic, Président.

BAUDRY Yves, BIRÉ Michel, BOUCHER Yves-Marie, BOUILLAUD Stéphane, COULON Anne-Marie, DROUIN Patricia, DUPAS Laurent, FROMAGET Marie-Thérèse, GERMAIN Yves, GUILLON Francis, HÉRAUD Michel, HUETZ Anne, LÉGERON Ghislaine, LEMOINE Matthias, MACORPS Jean-Paul, MAROT Roger, MIGNET Philippe, PAGEAUD Lionel, PHILIPPOT Xavier, POUZET Michel, RIDEAUD Daniel, RIVIÈRE Francis, ROUHAUD Christelle, ROY Sébastien, SAINT-CYR Sylvie, SAVINEAU Michel, TRUDEAU Christelle, VERDON Sébastien, VERGNAUD Benjamin, VERHAEGHE-GRILLO Dominique (arrivée au pont n°5), VINET Monique.

Excusés :

BOUCHER Cécile ;
ARNAUDEAU Jean-Marie a donné pouvoir à HOCBON Ludovic ;
BIENVENU Alain a donné pouvoir à GERMAIN Yves ;
FOURAGE Hugues a donné pouvoir à MACORPS Jean-Paul ;
HERNANDEZ Philippe a donné pouvoir à BOURDEAU Marylène, sa suppléante ;
LUCAS Noëlla a donné pouvoir à CELLIER Nicolas, son suppléant.

Absents :

BOBINEAU Joël, SEGUY Geneviève, MAZOUE Dominique, GUIGNARD Gérard.

Secrétaire de séance :

POUZET Michel

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quarante-deux, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

9.2 – COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES » - CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT ORTEC DANS LE SYSTEME DE COLLECTE DE LA COMMUNE DE FONTENAY LE COMTE

VU le Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L.2212-1 et suivants, L.2224-7 à 12-5, D.2224-5-1 et R.2224-6 à 22-6,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R211-11-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 02 mars 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-220 en date du 22 avril 2014 autorisant la société ORTEC Services Environnement à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement de déchets dangereux et non dangereux et une plate-forme de regroupement sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

VU le contrat de concession pour l'assainissement collectif conclu entre la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée et la société SAUR, pour une durée de sept (7) ans à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le règlement du service d'assainissement collectif applicable sur le territoire desservi par la station d'épuration de la Plaine des Sports, approuvé par délibération n°8.3 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée en date du 15 novembre 2021 ;

VU la demande de rejet des eaux usées industrielles de la société ORTEC dans le réseau public de collecte puis vers la station d'épuration de la Plaine des Sports à FONTENAY LE COMTE ;

CONSIDÉRANT que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (article L. 1331-10 du code de la santé publique) ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux charges entraînées par la réception de ces eaux ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée est la personne publique en charge de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval ;

* * *

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le principe de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement ORTEC Services Environnement dans le système de collecte de la commune de FONTENAY LE COMTE selon les conditions d'admission définies dans la convention spéciale de déversement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention une fois celle-ci validée par tous les intervenants,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire,

Michel POUZET

Pays de Fontenay-Vendée

Pour extrait conforme,
Le Président,

Ludovic HOCBON

Annexe de la délibération 9.2

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

DEPARTEMENT DE VENDEE

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Des effluents de l'Etablissement ORTEC
Au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Fontenay Le Comte, sur la commune de Fontenay Le Comte, Communauté de Communes Pays de FONTENAY-VENDEE

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS 3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT 4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES 4
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS 5
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS 6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS 6
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS 8
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS 10
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU 10
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES 11
ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT 12
ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION 13
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE 13
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 13
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 13
ARTICLE 17- VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS 14
ARTICLE 18- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT 15
ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE 15
ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE 15
ARTICLE 21 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION 16
ARTICLE 22 - DUREE 17
ARTICLE 23 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE 17
ARTICLE 24 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS 17
ARTICLE 25 – REUNION ANNUELLE – CONTROLE DE LA CONVENTION 18
ARTICLE 26 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION 18

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : ORTEC
Pour son établissement de ZI Champ blanc, 20 rue William Gregor, 85200 Fontenay le Comte
Représentée par Mr Florent MANCINI
et dénommée : l'Etablissement ou l'Industriel

ET :

La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée
représentée par son président, Monsieur HOCBON , dûment autorisé à la signature de la présente par délibération du .
et dénommée : la Communauté de Communes

ET :

LA SOCIETE SAUR, Société anonyme au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro 339 379 984 dont le siège Social est à Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet, Guyancourt 78 064 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX, prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD, Directeur des exploitations Vendée/Deux Sèvres
et dénommée : le Concessionnaire.

Le PRESTATAIRE est concessionnaire du service public de l'assainissement par un contrat signé avec la Communauté de communes depuis le 01 janvier 2022.

A ce titre, le PRESTATAIRE est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement.

L'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées domestiques et industrielles directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et considérant l'implantation d'un dispositif de prétraitement, Il a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté communautaire en date du _____.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de raccordement des effluents du site de l'Industriel au réseau d'assainissement collectif situé sur la commune de Fontenay Le Comte.

La présente convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte tant la réglementation existante, au titre du raccordement sur le réseau public, que future, qui pourrait exister dans son secteur d'activité et elle se substitue à toute convention antérieure.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des buanderies lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2. Eaux pluviales

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe...

2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement à l'origine du rejet déversé au réseau d'assainissement de la Communauté de communes est la suivante : installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Atelier de neutralisation des effluents traités
- Traitement physico-chimique des effluents industriels (évapo-concentration, centrifugation, coagulation-floculation…)
- Traitement biologique

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la Communauté de communes. L'Etablissement remet un plan de ses installations privées, annexé à la présente convention.

Si les eaux pluviales sont non conformes, celles-ci devront être traitées avant d'être infiltrées sur la parcelle ou envoyées au réseau d'eaux pluviales (boîte de branchement existante à 0,76 m de profondeur).
Les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales de l'INDUSTRIEL sont séparatifs.

3.3 Usage de l'eau

- Toutes les étapes du traitement des déchets

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Communauté de communes et de son Concessionnaire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Communauté de communes et son Concessionnaire dans l'Etablissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement du service d'assainissement.

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'industriel possède un système de traitement

- Réception, identification (analyses au laboratoire) et tri des effluents.
- Atelier de neutralisation des effluents entrants
- 2 traitements par évapo-concentration (systèmes LOFT et VIVLO).
- Centrifugation 3 phases.
- Filtre Presse.
- Traitement biologique : 3 réacteurs

Ces dispositifs de traitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans cette présente convention sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.
Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la communauté de communes et de son Concessionnaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	**Réseau public Eaux pluviales**	**Présence de 3 fosses**
Eaux usées domestiques	☐	☐	☒
Eaux usées autres que domestiques	☒	☐	☐

Les 3 fosses sont prévues d'être condamnées courant 2024.
Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Communauté de communes, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9,
- éventuellement, un dispositif siphoïde situé en domaine privé,
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Communauté de communes, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

- **Ajustement du pH sur l'effluent entrant sur les 2 évaporateurs (05/2023).**
- **Achat minéralisateur et titreur pour analyse NTK (06/2023).**
- **Installation turbidimètre pour mesure taux MES en continu sur la sortie (10/2023).**
- **Automatisation des débits entrants sur le traitement biologique (10/2023).**
- **Achat d'une cuve Bassin Tampon en amont du traitement biologique pour lisser les effets de pic (11/2023).**

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Admissibilité des eaux résiduaires industrielles.

La Communauté de communes accepte de recevoir dans son réseau de collecte les effluents de l'Industriel, en un seul point, sous réserve du respect des limites qualitatives et quantitatives décrites ci-après, en accord avec les modalités de raccordement décrites dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements d'eau et à leur rejet, et sous les conditions suivantes.

7.1.1. Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les effluents industriels ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

Le rejet des effluents issus des résidus de décongélation n'est pas admis dans le système de traitement de la Communauté de communes. Le pétitionnaire a la charge d'évacuer ses effluents et de fournir les coordonnées de la société les recevant ainsi que les bordereaux d'élimination.

La Communauté de communes accepte le rejet dans son réseau d'assainissement de la totalité des effluents, sous les réserves suivantes :

- Les effluents de l'usine seront dissociés des eaux pluviales ;
- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique, ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;
- Les effluents ne présenteront pas de déséquilibre majeur en carbone, azote et phosphore assimilables pour la vie bactérienne, les proportions à respecter sont les suivantes :
    - pour 100mg de DBO5, 5mg d'ammonium (NH_4) et 1mg de phosphore (P) sont à minima nécessaires à l'entrée de la station d'épuration ;
- Le pH sera compris entre 5.5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- La température maximale de l'effluent sera de 30°C ;
- La teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse pas perturber le réseau.

7.1.2. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles.

Les eaux usées industrielles, devront répondre aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Sinon :

A. Débits maxima autorisés :

Débit journalier moyen	80	m^3/jour

Débit maximal horaire	5	m^3/heure

B. Concentrations et Flux maxima autorisés (mesure selon les normes en vigueur)

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)		
Flux journalier maximal	64	Kg/j
Concentration maximale	800	mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)		
Flux journalier maximal	160	Kg/j
Concentration maximale	2000	mg/l
Matières En Suspension (MES)		
Flux journalier maximal	48	Kg/j
Concentration maximale	600	mg/l
Teneur en azote Kjeldhal (NTK)		
Flux journalier maximal	12	Kg/j
Concentration maximale	150	mg/l
Teneur en phosphate total (PT)		
Flux journalier maximal	0.16	Kg/j
Concentration maximale	2	mg/l
Teneur en Hydrocarbures Totaux		
Flux journalier maximal	0.8	Kg/j
Concentration maximale	10	mg/l

PARAMETRES	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/jour)
DCO	2000	160
MES	600	48
DBO5	800	64
Graisses, SEH	150	12
NTK	150	12
Phosphore Total	2	0.16
Hydrocarbures Totaux	10	0.8
Indice Phénols	5	0.4
Chrome hexavalent	0.1	0.008
Cyanures	0.1	0.008
Arsenic et composés (en As)	0.1	0.008
Manganèse et composés (en Mn)	1	0.08
Etain et composés (en Sn)	2	0.16
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5	0.4
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	0.08
Fluor et composés (en F)	15	1.2
Sulfates	100	8
Sulfures	1	0.08
Nitrites	100	8
Chlorures	100	8
Plomb et composés (en Pb)	0.5	0.04
Cuivre et composés (en Cu)	0.5	0.04
Chrome et composés (en Cr)	0.5	0.04
Nickel et composés (en Ni)	0.5	0.04
Zinc et composés (en Zn)	2	0.16
Mercure (en Hg)	0.05	0.004
Cadmium (en Cd)	0.2	0.016
Sélénium (en Se)	0.5	0.04

Pour les polluants autres que ceux cités dans le tableau ci-dessus, les valeurs limites sont celles décrites dans les articles 31, 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des I.C.P.E. soumises à autorisation.

C. Entretien des installations de prétraitements

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dîtes installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

7.1.3. Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30°C,
- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les ordures ménagères (même broyées),
- Les huiles usagées et produits inflammables,
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissement non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- Tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purin…
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- Les eaux de sources et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- Les eaux de vidange des bassins de natation.
- Rapport DCO/DBO5 ≤ 3

Les débits et charges polluantes devront répondre aux prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5, et 9,5 si neutralisation alcaline,
- Chlorures inférieurs à 500 mg/L
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/L

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service y compris l'Industriel, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager ou de l'Industriel.

7.3. Prescriptions particulières.

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation en eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge de pollution globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que les nettoyages exceptionnels, les vidanges de bassin… sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de l'autosurveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont à minima les suivants :

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

Analyses	Fréquence
- Volume et pH	Continue
- DCO et Température	Journalière
- DBO5	Mensuelle
- MES	Mensuelle
- AZOTE GLOBAL	Mensuelle
- PHOSPHORE TOTAL	Mensuelle
- Hydrocarbures Totaux	Mensuelle

Compte tenu de l'activité de l'Etablissement ORTEC et du risque de contamination des boues d'épuration par des produits apparents aux traitements, le programme de surveillance est complété par **l'analyse biannuelle** des paramètres suivants :

-Eléments métalliques : (Zinc, Cadmium, Cuivre, Fer, Al, Pb, Nickel, Chrome, SN)

-Cyanure oxydable par le chlore, Chrome hexavalent, Cadmium, Fluorures, Phénol

L'ensemble des analyses demandées sera réalisé sur des échantillons moyens de 24 heures conservés à basse température (4°C) par un organisme accrédité COFRAC ou agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les résultats seront transmis à la collectivité et à son concessionnaire qui évalueront les risques liés à la présence éventuelle d'éléments métalliques ou composés traces organiques.

En cas de risque majeur pour le fonctionnement de l'unité de dépollution et la gestion de la filière boues, la présente autorisation de rejet sera déclarée caduque.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'Industriel s'engage :

* A laisser toute facilité d'accès au Concessionnaire sur les installations de prétraitement et d'autosurveillance des effluents.
* A tenir à jour un carnet de bord consultable à tout moment par le Concessionnaire avec les informations suivantes :

Volume journalier rejeté, suivi pH et Température et DCO.

- A réaliser à ses frais les analyses d'autosurveillance selon les méthodes normalisées, suivant la périodicité définie ci-dessous, à partir d'un échantillon prélevé sur une période de 24 heures proportionnellement au débit, selon un planning prenant en compte la nécessité de réaliser les analyses autres que journalières sur des jours tournants ;
- A faire parvenir au Concessionnaire, **avant le 10 de chaque mois**, à minima pour les paramètres journaliers et hebdomadaires l'ensemble des résultats des autocontrôles du mois précédent, effectués par ses soins ainsi que les volumes d'eau consommés (réseau public eau potable plus ressources propres) à l'adresse électronique suivante : V2s-autosurveillance@saur.fr ;
- A informer téléphoniquement le Concessionnaire (Responsable de Territoire : 06 61 10 67 60) et la Communauté de communes, avec confirmation par écrit (télécopie, e-mail,

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

courrier), dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement de ses installations susceptible d'avoir une répercussion sur la station d'épuration communautaire. Si ces modifications devaient entraîner des investissements supplémentaires sur la station d'épuration ou en cas de nouvelles contraintes engendrées par l'évolution de la réglementation, la commission désignée examinerait les conditions techniques et financières des travaux à entreprendre et les nouvelles modalités de la présente convention.

8.2 Contrôles par la Communauté de communes

Le concessionnaire calculera les coefficients sur la base des résultats de l'ensemble des bilans de contrôle. (Autosurveillance règlementaire à la charge de l'Entreprise et contrôles par la Communauté de communes)

La Communauté de communes et son Concessionnaire se réservent le droit de contrôler à tout moment les effluents admis dans le réseau collectif. A cet effet, une fiche de prélèvement est spécialement aménagée dans l'armoire électrique de façon à permettre les mesures représentatives de la totalité des effluents rejetés par l'Industriel.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou son concessionnaire.

L'Industriel devra s'assurer, à ses frais, de la validité des appareils de mesure lors d'une vérification annuelle effectuée par un organisme agréé. Ces documents seront envoyés annuellement à la Communauté de communes et au concessionnaire.

En cas de contestation de la part de l'une ou l'autre des parties, le demandeur supportera les frais de contrôle pour toute réclamation non fondée.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Communauté de communes, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Ces procédures seront communiquées au Concessionnaire.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Consommation	Comptage
Réseau d'adduction d'eau potable	environ 3000 m3/an	Compteur

L'Etablissement autorise, à tout moment, la Communauté de communes ou le Concessionnaire à visiter ces dispositifs.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1. Principe d'assujettissement

L'Etablissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif visée aux articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

La redevance d'assainissement, à caractère réglementaire, comporte :

* Une part « Communauté de communes », fixée chaque année par délibération du conseil communautaire ;
* Une part « Concessionnaire » fixée dans le contrat de délégation de service public et de ses avenants visés au préambule de la présente convention.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, le volume d'assiette de la redevance d'assainissement fait l'objet des coefficients de correction définis ci-après (coefficient de rejet et coefficient de pollution).

11.2. Etablissement de la redevance assainissement

L'Industriel en tant qu'usager acquittera une redevance annuelle calculée au prorata du volume rejeté en contrepartie du déversement des eaux résiduaires de son établissement dans le réseau public.

La redevance est constituée de trois parts :

- La part fixe de la Communauté de communes, établie par délibération communautaire
- La part fixe du Concessionnaire,
- Les parts variables de la Communauté de communes (établie par délibération) et du Concessionnaire.

Les parts variables (**R)** sont calculées de la manière suivante :

R = volume d'eau rejeté X coefficient de pollution X prix unitaire

Le « prix unitaire » s'entend du montant de la redevance d'assainissement X m3 d'eau consommée (part « Communauté de communes » et part « Concessionnaire »).

Dans le cas d'une panne de débitmètre, la redevance assainissement sera calculée à partir du relevé compteur d'eau affecté d'un coefficient de rejet estimé à partir données du débitmètre sur les 6 derniers mois.

$$Cr = \frac{\text{Volume rejeté dans le système d'assainissement par l'industriel}}{\text{Volume prélevé dans le milieu par l'industriel}}$$

La redevance assainissement se calculerait alors de la façon suivante :

***R** = volume d'eau consommé X coefficient de rejet X coefficient de pollution X prix unitaire*

11.2.1. Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution (Cp) est le coefficient de « comparaison » entre la qualité de l'effluent Industriel et celle d'un effluent urbain. Il est défini de la manière suivante :

$$Cp = 1{,}05 \times (a + bP_1 + cP_2 + dP_3 + eP_4)$$

Avec :

$$P_1 = \frac{\text{Concentration DCO de l'effluent Industriel}}{\text{Concentration moyenne en DCO d'un effluent urbain}}$$

$$P_2 = \frac{\text{Concentration MES de l'effluent Industriel}}{\text{Concentration moyenne en MES d'un effluent urbain}}$$

$$P_3 = \frac{\text{Concentration Pt de l'effluent Industriel}}{\text{Concentration moyenne en Pt d'un effluent urbain}}$$

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

$$P_4 = \frac{\text{Concentration NGL de l'effluent Industriel}}{\text{Concentration moyenne en NGL d'un effluent urbain}}$$

Les concentrations moyennes de l'effluent urbain sont données ci-dessous :

Concentration moyenne en DCO de l'effluent urbain : 800 mg/L
Concentration moyenne en MES de l'effluent urbain : 600 mg/L
Concentration moyenne en Pt de l'effluent urbain : 25 mg/L
Concentration moyenne en NGL de l'effluent urbain : 100 mg/L

Les concentrations en DCO, MES, azote et phosphore de l'effluent industriel seront définies sur la moyenne des résultats des échantillons sur 24 h effectuées lors des bilans de contrôles. La mesure de DBO_5 est sortie de la formule de calcul du C_P, l'incertitude de mesure étant trop importante pour entrer dans une formule de facturation. La donnée donne malgré tout une bonne indication de la biodégradabilité de l'effluent.

Et

a = 0,45
b = 0,35
c = 0,12
d = 0,05
e = 0,03

Le coefficient de pollution sera calculé trimestriellement suivant les valeurs en sortie de prétraitement.
Ce coefficient ne pourra être inférieur à 1.
L'industriel s'engage donc à fournir trimestriellement à l'exploitant les données nécessaires à ce calcul.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le Concessionnaire assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 dans les conditions suivantes :

L'Etablissement se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant porter le montant des factures établies au crédit du compte ouvert au nom du Concessionnaire sous le numéro : 00020064998 Clé RIB 06, Code Banque 30003, Code Agence 01749 à la Société Générale Agence R.G Entreprises 2E et G, 33 Avenue du Maine 75015 PARIS au plus tard 30 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, le Concessionnaire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêts légal en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

La présente convention pourra être revue dans les cas suivants :

* Modification permanente des caractéristiques de rejets de l'Industriel, notamment en raison d'extension ou de modification de son activité ou en cas de modification de l'arrêté d'exploitation de l'Etablissement,
* Contraintes supplémentaires sur le fonctionnement de la station d'épuration, notamment en fonction d'un nouvel arrêté pris par le Préfet de la Vendée ou d'évolution de la réglementation,
* Réalisation par la Communauté de communes de tout investissement nécessaire au bon fonctionnement de la station et entraînant des coûts d'investissements supplémentaires pour la Communauté de communes,
* Nouvelle méthode d'élimination des boues et des déchets produits par la station d'épuration suite à une évolution des contraintes réglementaires et agricoles.
* Implantation d'une nouvelle activité ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la station d'épuration.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

* d'en avertir dès qu'il en a connaissance le Concessionnaire et la Communauté de communes,
* de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

* d'en avertir dans les plus brefs délais le Concessionnaire et la Communauté de communes,
* de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Communauté de communes pour une autre solution,
* d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel ou sur demande justifiée de la Communauté de communes.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Communauté de communes se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Communauté de communes :

* informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
* le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Communauté de communes du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Communauté de communes aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté de communes et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.3 Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement.

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'article 6 ou au dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Communauté de communes et, en obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit Etablissement.

ARTICLE 17- VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics d'assainissement est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente convention.

17.1. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement.

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modification de son activité, il devra avertir la Communauté de communes ou son Concessionnaire au préalable.

17.2. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Communauté de communes

La Communauté de communes se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité des eaux épurées, de la boue ou de l'air et autres sous-produits que dans le but de mieux répartir son CAPITAL de TRAITEMENT entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

17.3. Dispositions communes.

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 18- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de communes, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

* accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
* fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
* assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

* informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Communauté de communes pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Communauté de communes dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Communauté de communes s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE

20.1 Conditions de fermeture du branchement

La Communauté de communes peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

* d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents,
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
  - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
  - de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
  - de non-paiement des sommes dues au titre de cette convention,
  - d'impossibilité pour la Communauté de communes de procéder aux contrôles.
* et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Communauté de communes à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Communauté de communes se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. En cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 45 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

20.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

* Par la Communauté de communes, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes,
* Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Communauté de communes.

La résiliation autorise la Communauté de communes à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

20.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Communauté de communes ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Communauté de communes à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 21 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION

21.1. Transfert de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de toutes les parties. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de l'ensemble des signataires lui est inopposable.

La Communauté de communes ou le Concessionnaire peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans l'accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

21.2. Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents est autorisé dans le réseau d'assainissement de la Communauté de communes est autorisé par la présente convention et donne lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

L'Etablissement doit informer la Communauté de communes de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

La Communauté de communes, en accord avec le Concessionnaire, peut en conséquence dénoncer la présente convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

21.3. Effets de la dénonciation.

La dénonciation de la présente convention en application du 21.1. ou du 21.2. du présent article, autorise la Communauté de communes à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon les modalités conformes à la réglementation applicable.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

ARTICLE 22 - DUREE

Elle est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, sous réserve des articles 16 et 21 ci-dessus. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction par période annuelle sauf dénonciation par lettre recommandée avec préavis de deux mois au moins avant l'échéance de l'année en cours.

La dénonciation ne peut avoir pour effet de dispenser l'INDUSTRIEL des redevances exceptionnelles ou pour toutes autres sommes dont il resterait redevable envers le Service d'Assainissement.

ARTICLE 23 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Communauté de communes, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 22, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention, l'Entreprise SAUR est substituée à la Communauté de communes pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Communauté de communes dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Communauté de communes, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 24 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de litige sur l'application de l'un des articles de la présente convention et si après discussion, aucune solution ne se dégage, les parties contractantes conviennent de s'en remettre à l'arbitrage de Monsieur le Directeur de la direction départementale de la protection des populations.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

En cas de dénonciation par l'une des parties de façon unilatérale, la présente convention restera applicable dans son ensemble jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit conclu, et dans tous les cas pendant une période maximale de douze mois.

ARTICLE 25 – REUNION ANNUELLE – CONTROLE DE LA CONVENTION

Le contrôle de la bonne application de cette convention sera fait par le Concessionnaire et la Communauté de communes ou l'organisme qu'elle aura missionné à cet effet.

Une réunion annuelle sera organisée à l'initiative de la Communauté de communes avec l'Industriel et le Concessionnaire pour présenter le bilan technique et financier de la période écoulée.

Cette réunion permettra d'échanger aussi sur les perspectives de l'exercice à venir (investissements programmés par l'Industriel, lisibilité sur l'activité de l'Industriel…).

ARTICLE 26 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

* Règlement du service d'assainissement collectif,
* Arrêté d'autorisation de déversement,
* Délibération du conseil communautaire.
* Arrêté Préfectoral du 22/04/2014.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_2-DE

Fait en 3 exemplaires, à Fontenay le Comte, Le

Communauté de Communes
PAYS DE FONTENAY-VENDEE

ORTEC

SAUR

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

Pays de Fontenay-Vendée

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lundi 17 juillet 2023 - 18 H 30
Extrait du registre des délibérations

A 18 h 30 le lundi 17 juillet 2023, le Conseil communautaire s'est rassemblé Salle du Conseil à la Maison de Pays de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, à la suite de la convocation adressée par le président le 11 juillet 2023.

Présents :

HOCBON Ludovic, Président.

BAUDRY Yves, BIRÉ Michel, BOUCHER Yves-Marie, BOUILLAUD Stéphane, COULON Anne-Marie, DROUIN Patricia, DUPAS Laurent, FROMAGET Marie-Thérèse, GERMAIN Yves, GUILLON Francis, HÉRAUD Michel, HUETZ Anne, LÉGERON Ghislaine, LEMOINE Matthias, MACORPS Jean-Paul, MAROT Roger, MIGNET Philippe, PAGEAUD Lionel, PHILIPPOT Xavier, POUZET Michel, RIDEAUD Daniel, RIVIÈRE Francis, ROUHAUD Christelle, ROY Sébastien, SAINT-CYR Sylvie, SAVINEAU Michel, TRUDEAU Christelle, VERDON Sébastien, VERGNAUD Benjamin, VERHAEGHE-GRILLO Dominique (arrivée au pont n°5), VINET Monique.

Excusés :

BOUCHER Cécile ;
ARNAUDEAU Jean-Marie a donné pouvoir à HOCBON Ludovic ;
BIENVENU Alain a donné pouvoir à GERMAIN Yves ;
FOURAGE Hugues a donné pouvoir à MACORPS Jean-Paul ;
HERNANDEZ Philippe a donné pouvoir à BOURDEAU Marylène, sa suppléante ;
LUCAS Noëlla a donné pouvoir à CELLIER Nicolas, son suppléant.

Absents :

BOBINEAU Joël, SEGUY Geneviève, MAZOUE Dominique, GUIGNARD Gérard.

Secrétaire de séance :

POUZET Michel

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quarante-deux, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

9.3 – COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES » - CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT PASQUIER DANS LE SYSTEME DE COLLECTE DE LA COMMUNE DE FONTENAY LE COMTE

VU le Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L.2212-1 et suivants, L.2224-7 à 12-5, D.2224-5-1 et R.2224-6 à 22-6,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R211-11-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 02 mars 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-443 en date du 28 juin 2013 autorisant la société Biscotte PASQUIER à exploiter une unité de panification sèche sur le territoire de Fontenay-le-Comte ;

VU le contrat de concession pour l'assainissement collectif conclu entre la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée et la société SAUR, pour une durée de sept (7) ans à compter du 1er janvier 2022 ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

VU le règlement du service d'assainissement collectif applicable sur le territoire desservi par la station d'épuration de la Plaine des Sports, approuvé par délibération n°8.3 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée en date du 15 novembre 2021 ;

VU la demande de rejet des eaux usées industrielles du 08 juin 2022 présentée par la société Biscotte PASQUIER dans le réseau public de collecte puis vers la station d'épuration de la Plaine des Sports à FONTENAY LE COMTE ;

CONSIDÉRANT que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (article L. 1331-10 du code de la santé publique) ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux charges entraînées par la réception de ces eaux ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée est la personne publique en charge de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval ;

* * *

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le principe de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement Biscotte PASQUIER dans le système de collecte de la commune de FONTENAY LE COMTE selon les conditions d'admission définies dans la convention spéciale de déversement,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention une fois celle-ci validée par tous les intervenants,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire,

Michel POUZET

Pays de Fontenay-Vendée

Pour extrait conforme,
Le Président,

Ludovic HOCBON

Annexe de la délibération 9.3

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

DEPARTEMENT DE VENDEE

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Des effluents de l'Etablissement BISCOTTE PASQUIER
Au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de
Fontenay Le Comte, sur la commune de Fontenay Le Comte,
Communauté de Communes Pays de FONTENAY-VENDEE

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS 3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT 4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES 4
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS 5
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS 5
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS 5
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS 8
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS 9
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU 9
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES 9
ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT 13
ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION 13
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE 13
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 13
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 14
ARTICLE 17- VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS 14
ARTICLE 18- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT 15
ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE 15
ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE 16
ARTICLE 21 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION 17
ARTICLE 22 - DUREE 117
ARTICLE 23 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE 17
ARTICLE 24 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS 18
ARTICLE 25 – REUNION ANNUELLE – CONTROLE DE LA CONVENTION 18
ARTICLE 26 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION 18

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : BISCOTTE PASQUIER FONTENAY
pour son établissement de ZI de St Médard des prés, 49 Boulevard des champs Marot, 85200 Fontenay le Comte
Représentée par sa Directrice, Madame Sonia DURAND
et dénommée : l'Etablissement ou l'Industriel

ET :

La Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
représentée par son président, Monsieur HOCBON , dûment autorisé à la signature de la présente par délibération du XXXX
et dénommée : la Communauté de communes

ET :

LA SOCIETE SAUR, Société anonyme au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro 339 379 984 dont le siège Social est à Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet, Guyancourt 78 064 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX, prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD, Directeur des exploitations Vendée deux Sèvres
et dénommée : Le Concessionnaire.

Le PRESTATAIRE est concessionnaire du service public de l'assainissement par un contrat signé avec la Communauté de Communes depuis le 01 janvier 2022.

A ce titre, le PRESTATAIRE est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement.

L'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées domestiques et industrielles directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et considérant l'implantation d'un dispositif de prétraitement, Il a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté communautaire en date du xxxxxxx

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de raccordement des effluents du site de l'Industriel au réseau d'assainissement collectif situé sur la commune de Fontenay Le Comte.

La présente convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte tant la réglementation existante, au titre du raccordement sur le réseau public, que future, qui pourrait exister dans son secteur d'activité et elle se substitue à toute convention antérieure.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des buanderies lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Y seront de reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe...

2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement à l'origine du rejet déversé au réseau d'assainissement de la Communauté de Communes est la suivante : production de croûtons et mini-toast.

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la Communauté de communes. L'Etablissement remet un plan de ses installations privées, annexé à la présente convention.

Les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales de l'INDUSTRIEL sont séparatifs.

3.3 Usage de l'eau

- Production,
- Lavage

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Communauté de Communes et de son Concessionnaire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Communauté de Communes et son Concessionnaire dans l'Etablissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement du service d'assainissement.

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'industriel possède le système de prétraitement

- Un poste de relèvement
- Bac dégraisseur (5 m3)
- Régulation pH au magnésium ($Mg(OH)_2$)
- Chaine d'autosurveillance (débitmètre, préleveur)

Ces dispositifs de prétraitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans cette présente convention sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.
Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Communauté de Communes et de son Concessionnaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	☒	☐	☐
Eaux usées autres que domestiques	☒	☐	☐

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Communauté de communes, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9,
- éventuellement, un dispositif siphoïde situé en domaine privé,
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Communauté de communes, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Néant

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Admissibilité des eaux résiduaires industrielles.

La Communauté de Communes accepte de recevoir dans son réseau de collecte les effluents de l'Industriel, en un seul point, sous réserve du respect des limites qualitatives et quantitatives décrites ci-après, en accord avec les modalités de raccordement décrites dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements d'eau et à leur rejet, et sous les conditions suivantes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

7.1.1. Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

Le rejet des effluents issus des résidus de décongélation n'est pas admis dans le système de traitement de la Communauté de communes. Le pétitionnaire a la charge d'évacuer ses effluents et de fournir les coordonnées de la société les recevant ainsi que les bordereaux d'élimination.

La Communauté de Communes accepte le rejet dans son réseau d'assainissement de la totalité des effluents, sous les réserves suivantes :

- Les effluents de l'usine seront dissociés des eaux pluviales ;
- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique, ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;
- Les effluents ne présenteront pas de déséquilibre majeur en carbone, azote et phosphore assimilables pour la vie bactérienne, les proportions à respecter sont les suivantes :
    - pour 100mg de DBO5, 5mg d'ammonium (NH_4) et 1mg de phosphore (P) sont à minima nécessaires à l'entrée de la station d'épuration ;
- Le pH sera compris entre 5.5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- La température maximale de l'effluent sera de 30°C ;
- La teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse pas perturber le réseau.

7.1.2. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles.

Les eaux usées industrielles, devront répondre aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Sinon :

A. Débits maxima autorisés :

Débit journalier moyen sur une période mensuelle	5	m^3/jour

Débit maximal journalier	10	m^3/jour

B. Concentrations et Flux maxima autorisés (mesure selon les normes en vigueur)

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)		
Flux journalier maximal	15	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	3000	mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)		
Flux journalier maximal	45	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	9000	mg/l
Matières En Suspension (MES)		
Flux journalier maximal	15	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	3000	mg/l
Teneur en azote global (NGL)		
Flux journalier maximal	0,75	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	150	mg/l
Teneur en phosphate total (PT)		
Flux journalier maximal	0,25	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	50	mg/l
Teneur en substances extractibles au chloroforme (SEH)		
Flux journalier maximal	1	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	200	mg/l

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

C. Entretien des installations de prétraitements

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dîtes installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

7.1.3. Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30°C,
- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les ordures ménagères (même broyées),
- Les huiles usagées et produits inflammables,
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissement non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- Tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purin…
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- Les eaux de sources et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- Les eaux de vidange des bassins de natation.
- Rapport DCO/DBO5 ≤ 3

Les débits et charges polluantes devront répondre aux prescriptions suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ou 5.5 et 9,5 si neutralisation alcaline,
- Chlorures inférieurs à 500 mg/L
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/L

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service y compris l'Industriel, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager ou de l'Industriel.

7.3. Prescriptions particulières.

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation en eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge de pollution globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que les nettoyages exceptionnels, les vidanges de bassin… sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de l'autosurveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont à minima les suivants :

Analyses	Fréquence
- Volume	Continu
- pH, Température	Continu
- DBO5	Trimestrielle
- DCO	Trimestrielle
- MES	Trimestrielle
- AZOTE GLOBAL	Trimestrielle
- PHOSPHORE TOTAL	Trimestrielle
- SEH	Trimestrielle

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'Industriel s'engage :

* A laisser toute facilité d'accès au Concessionnaire sur les installations de prétraitement et d'autosurveillance des effluents.
* A tenir à jour un carnet de bord consultable à tout moment par le Concessionnaire avec les informations suivantes :

Volume journalier rejeté, suivi pH et Température

- A réaliser à ses frais les analyses d'autosurveillance selon les méthodes normalisées, suivant la périodicité définie ci-dessous, à partir d'un échantillon prélevé sur une période de 24 heures proportionnellement au débit, selon un planning prenant en compte la nécessité de réaliser les analyses autres que journalières sur des jours tournants ;
- A faire parvenir au Concessionnaire, **avant le 20 du mois suivant le trimestre concerné**, à minima pour les paramètres journaliers et hebdomadaires l'ensemble des résultats des autocontrôles du mois précédent, effectués par ses soins ainsi que les volumes d'eau consommés (réseau public eau potable plus ressources propres) à l'adresse électronique suivante : V2s-autosurveillance@saur.fr ;
- A informer téléphoniquement le Concessionnaire (Responsable de Territoire : 06 61 10 67 60) et la Communauté de communes, avec confirmation par écrit (télécopie, e-mail, courrier), dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement de ses installations susceptible d'avoir une répercussion sur la station d'épuration communautaire. Si ces modifications devaient entraîner des investissements supplémentaires sur la station d'épuration ou en cas de nouvelles contraintes engendrées par l'évolution de la réglementation, la commission désignée examinerait les conditions techniques et financières des travaux à entreprendre et les nouvelles modalités de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

8.2 Contrôles par la Communauté de communes

Le concessionnaire calculera les coefficients sur la base des résultats de l'ensemble des bilans de contrôle. (Autosurveillance règlementaire à la charge de l'Entreprise et contrôles par la Communauté de communes)

La Communauté de Communes et son Concessionnaire se réservent le droit de contrôler à tout moment les effluents admis dans le réseau collectif. A cet effet, une fiche de prélèvement est spécialement aménagée dans l'armoire électrique de façon à permettre les mesures représentatives de la totalité des effluents rejetés par l'Industriel.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou son concessionnaire.

L'Industriel devra s'assurer, à ses frais, de la validité des appareils de mesure lors d'une vérification annuelle effectuée par un organisme agréé. Ces documents seront envoyés annuellement à la Communauté de Communes et au concessionnaire.

En cas de contestation de la part de l'une ou l'autre des parties, le demandeur supportera les frais de contrôle pour toute réclamation non fondée.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Communauté de communes, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Ces procédures seront communiquées au Concessionnaire.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau d'adduction d'eau potable	Compteur

L'Etablissement autorise, à tout moment, la Communauté de Communes ou le Concessionnaire à visiter ces dispositifs.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1. Principe d'assujettissement

L'Etablissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif visée aux articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La redevance d'assainissement, à caractère réglementaire, comporte :

* Une part « Communauté de Communes », fixée chaque année par délibération du conseil communautaire ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

* Une part « Concessionnaire » fixée dans le contrat de délégation de service public et de ses avenants visés au préambule de la présente convention.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, le volume d'assiette de la redevance d'assainissement fait l'objet des coefficients de correction définis ci-après (coefficient de rejet et coefficient de pollution).

11.2. Etablissement de la redevance assainissement

L'Industriel en tant qu'usager acquittera une redevance annuelle calculée au prorata du volume rejeté en contrepartie du déversement des eaux résiduaires de son établissement dans le réseau public.

La redevance est constituée de trois parts :

- La part fixe de la Communauté de communes, établie par délibération communautaire
- La part fixe du Concessionnaire,
- Les parts variables de la Communauté de Communes (établie par délibération) et du Concessionnaire.

Les parts variables (**R)** sont calculées de la manière suivante :

R = volume d'eau rejeté X coefficient de pollution X prix unitaire

Le « prix unitaire » s'entend du montant de la redevance d'assainissement X m3 d'eau consommée (part « Communauté de Communes » et part « Concessionnaire »).

Dans le cas d'une panne de débitmètre, la redevance assainissement sera calculée à partir du relevé compteur d'eau affecté d'un coefficient de rejet estimé à partir des données du débitmètre sur les 6 derniers mois.

$$Cr = \frac{\textit{Volume rejeté dans le système d'assainissement par l'industriel}}{\textit{Volume prélevé dans le milieu par l'industriel}}$$

La redevance assainissement se calculerait alors de la façon suivante :

***R** = volume d'eau consommé X coefficient de rejet X coefficient de pollution X prix unitaire*

11.2.1. Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution (Cp) est le coefficient de « comparaison » entre la qualité de l'effluent Industriel et celle d'un effluent urbain. Il est défini de la manière suivante :

$$Cp = 1{,}05 \times (a + bP_1 + cP_2 + dP_3 + eP_4)$$

Avec :

$$P_1 = \frac{\textit{Concentration DCO de l'effluent Industriel}}{\textit{Concentration moyenne en DCO d'un effluent urbain}}$$

$$P_2 = \frac{\textit{Concentration MES de l'effluent Industriel}}{\textit{Concentration moyenne en MES d'un effluent urbain}}$$

$$\frac{\textit{Concentration Pt de l'effluent Industriel}}{}$$

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

$$P_4 = \frac{\text{Concentration NGL de l'effluent Industriel}}{\text{Concentration moyenne en NGL d'un effluent urbain}}$$

Concentration moyenne en Pt d'un effluent urbain

Les valeurs de référence pour des concentrations moyennes d'un effluent domestique sont données ci-dessous :

Concentration moyenne en DCO de l'effluent urbain : 900 mg/L
Concentration moyenne en MES de l'effluent urbain : 600 mg/L
Concentration moyenne en Pt de l'effluent urbain : 30 mg/L
Concentration moyenne en NGL de l'effluent urbain : 100 mg/L

Les concentrations en DCO, MES, azote et phosphore de l'effluent industriel seront définies sur la moyenne des résultats des échantillons sur 24 h effectuées lors des bilans de contrôles. La mesure de DBO_5 est sortie de la formule de calcul du C_P, l'incertitude de mesure étant trop importante pour entrer dans une formule de facturation. La donnée donne malgré tout une bonne indication de la biodégradabilité de l'effluent.

Et

a = 0,45
b = 0,35
c = 0,12
d = 0,05
e = 0,03

Le coefficient de pollution sera calculé trimestriellement suivant les valeurs mesurées en sortie de prétraitement. Il ne pourra être inférieur à 1 et sera plafonné à la valeur fixe de 3.

En revanche, si les concentrations en DBO5, DCO, MES dépassent les valeurs limites d'émission des rejets liquides prévues à l'article 7.1.2 de la présente convention, un coefficient avec pénalité sera appliqué.
L'industriel s'engage donc à fournir trimestriellement à l'exploitant les données nécessaires à ce calcul.

11.2.2. Le coefficient de pollution avec pénalités (Cpt)

L'application de ce coefficient de pénalités, ainsi que l'ensemble des modifications au coefficient de pollution définies dans ce présent article 11.2.2 seront pris en considération lorsque les concentrations maximales de l'arrêté préfectoral seront dépassées.

Un coefficient de pénalité sera appliqué pour chacune des caractéristiques suivantes :

$DBO5_i$ en mg/l	P_{DBO5}
> 4500	1.2
≥ 3000 et < 4500	1.1
≤ 3000	1

MES_i en mg/l	P_{MES}
> 3500	1.2
≥ 3000 et < 3500	1.1
< 3000	1

DCO_i en mg/l	P_{DCO}
> 11000	1.2
≥ 9000 et < 11000	1.1
< 9000	1

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

DBO5i : Concentration moyenne trimestrielle en DBO5

MESi : Concentration moyenne trimestrielle en MES

DCOi : Concentration moyenne trimestrielle en DCO

P_{DBO5} : Pénalité sur DBO5

P_{MES} : Pénalité sur MES

P_{DCO} : Pénalité sur DCO

Le coefficient total de pénalités $Pt = P_{DBO5} \times P_{MES} \times P_{DCO}$

Le coefficient de pollution avec pénalité (**Cpt)** se calcule de la manière suivante :

$$Cpt = Cp \times Pt$$

Le coefficient de pollution et le coefficient de rejet sont déterminés tous les trimestres à partir des résultats d'analyses réalisées sur ce même trimestre. Ils s'appliqueront sur la facturation trimestrielle.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le Concessionnaire assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 dans les conditions suivantes :

L'Etablissement se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant porter le montant des factures établies au crédit du compte ouvert au nom du Concessionnaire sous le numéro : 00020064998 Clé RIB 06, Code Banque 30003, Code Agence 01749 à la Société Générale Agence R.G Entreprises 2E et G, 33 Avenue du Maine 75015 PARIS au plus tard 30 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, le Concessionnaire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêts légal en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

La présente convention pourra être revue dans les cas suivants :

* Modification permanente des caractéristiques de rejets de l'Industriel, notamment en raison d'extension ou de modification de son activité ou en cas de modification de l'arrêté d'exploitation de l'Etablissement,
* Contraintes supplémentaires sur le fonctionnement de la station d'épuration, notamment en fonction d'un nouvel arrêté pris par le Préfet de la Vendée ou d'évolution de la réglementation,
* Réalisation par la Communauté de Communes de tout investissement nécessaire au bon fonctionnement de la station et entraînant des coûts d'investissements supplémentaires pour la Communauté de communes,
* Nouvelle méthode d'élimination des boues et des déchets produits par la station d'épuration suite à une évolution des contraintes réglementaires et agricoles.
* Implantation d'une nouvelle activité ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la station d'épuration.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

* d'en avertir dès qu'il en a connaissance le Concessionnaire et la Communauté de communes,
* de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

* d'en avertir dans les plus brefs délais le Concessionnaire et la Communauté de communes,
* de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Communauté de Communes pour une autre solution,
* d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel ou sur demande justifiée de la Communauté de communes.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Communauté de Communes se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Communauté de Communes :

* informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
* le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Communauté de Communes du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Communauté de Communes aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté de Communes et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.3 Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement.

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'article 6 ou au dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Communauté de Communes et, en obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit Etablissement.

ARTICLE 17- VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics d'assainissement est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente convention.

17.1. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement.

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modification de son activité, il devra avertir la Communauté de Communes ou son Concessionnaire au préalable.

17.2. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Communauté de communes

La Communauté de Communes se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité des eaux épurées, de la boue ou de l'air et autres sous-produits que dans le but de mieux répartir son CAPITAL de TRAITEMENT entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

17.3. Dispositions communes.

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 18- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de communes, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

* accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
* fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service,

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

* assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
* informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Communauté de Communes pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Communauté de Communes dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Communauté de Communes s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE

20.1 Conditions de fermeture du branchement

La Communauté de Communes peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

* d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents,
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
  - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
  - de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
  - de non-paiement des sommes dues au titre de cette convention,
  - d'impossibilité pour la Communauté de Communes de procéder aux contrôles.
* et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Communauté de Communes à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Communauté de Communes se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. En cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 45 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

20.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

* Par la Communauté de communes, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes,
* Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Communauté de communes.

La résiliation autorise la Communauté de Communes à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

20.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Communauté de Communes ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Communauté de Communes à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 21 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION

21.1. Transfert de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de toutes les parties. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de l'ensemble des signataires lui est inopposable.

La Communauté de Communes ou le Concessionnaire peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans l'accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

21.2. Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents est autorisé dans le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes est autorisé par la présente convention et donne lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

L'Etablissement doit informer la Communauté de Communes de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

La Communauté de communes, en accord avec le Concessionnaire, peut en conséquence dénoncer la présente convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

21.3. Effets de la dénonciation.

La dénonciation de la présente convention en application du 21.1. ou du 21.2. du présent article, autorise la Communauté de Communes à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon les modalités conformes à la réglementation applicable.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

ARTICLE 22 - DUREE

Elle est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, sous réserve des articles 16 et 21 ci-dessus. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction par période annuelle sauf dénonciation par lettre recommandée avec préavis de deux mois au moins avant l'échéance de l'année en cours.

La dénonciation ne peut avoir pour effet de dispenser l'INDUSTRIEL des redevances exceptionnelles ou pour toutes autres sommes dont il resterait redevable envers le Service d'Assainissement.

ARTICLE 23 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Communauté de communes, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 22, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention, l'Entreprise SAUR est substituée à la Communauté de Communes pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Communauté de Communes dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Communauté de communes, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 24 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de litige sur l'application de l'un des articles de la présente convention et si après discussion, aucune solution ne se dégage, les parties contractantes conviennent de s'en remettre à l'arbitrage de Monsieur le Directeur de la direction départementale de la protection des populations.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

En cas de dénonciation par l'une des parties de façon unilatérale, la présente convention restera applicable dans son ensemble jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit conclu, et dans tous les cas pendant une période maximale de douze mois.

ARTICLE 25 – REUNION ANNUELLE – CONTROLE DE LA CONVENTION

Le contrôle de la bonne application de cette convention sera fait par le Concessionnaire et la Communauté de Communes ou l'organisme qu'elle aura missionné à cet effet.

Une réunion annuelle sera organisée à l'initiative de la Communauté de Communes avec l'Industriel et le Concessionnaire pour présenter le bilan technique et financier de la période écoulée.

Cette réunion permettra d'échanger aussi sur les perspectives de l'exercice à venir (investissements programmés par l'Industriel, lisibilité sur l'activité de l'Industriel…).

ARTICLE 26 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

* Règlement du service d'assainissement collectif,
* Arrêté d'autorisation de déversement,
* Délibération du conseil communautaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_3-DE

Fait en 3 exemplaires, à Fontenay le Comte, Le

Communauté de Communes
PAYS DE FONTENAY-VENDEE

PASQUIER

SAUR

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

Pays de Fontenay-Vendée

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lundi 17 juillet 2023 - 18 H 30
Extrait du registre des délibérations

A 18 h 30 le lundi 17 juillet 2023, le Conseil communautaire s'est rassemblé Salle du Conseil à la Maison de Pays de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, à la suite de la convocation adressée par le président le 11 juillet 2023.

Présents :

HOCBON Ludovic, Président.

BAUDRY Yves, BIRÉ Michel, BOUCHER Yves-Marie, BOUILLAUD Stéphane, COULON Anne-Marie, DROUIN Patricia, DUPAS Laurent, FROMAGET Marie-Thérèse, GERMAIN Yves, GUILLON Francis, HÉRAUD Michel, HUETZ Anne, LÉGERON Ghislaine, LEMOINE Matthias, MACORPS Jean-Paul, MAROT Roger, MIGNET Philippe, PAGEAUD Lionel, PHILIPPOT Xavier, POUZET Michel, RIDEAUD Daniel, RIVIÈRE Francis, ROUHAUD Christelle, ROY Sébastien, SAINT-CYR Sylvie, SAVINEAU Michel, TRUDEAU Christelle, VERDON Sébastien, VERGNAUD Benjamin, VERHAEGHE-GRILLO Dominique (arrivée au pont n°5), VINET Monique.

Excusés :

BOUCHER Cécile ;
ARNAUDEAU Jean-Marie a donné pouvoir à HOCBON Ludovic ;
BIENVENU Alain a donné pouvoir à GERMAIN Yves ;
FOURAGE Hugues a donné pouvoir à MACORPS Jean-Paul ;
HERNANDEZ Philippe a donné pouvoir à BOURDEAU Marylène, sa suppléante ;
LUCAS Noëlla a donné pouvoir à CELLIER Nicolas, son suppléant.

Absents :

BOBINEAU Joël, SEGUY Geneviève, MAZOUE Dominique, GUIGNARD Gérard.

Secrétaire de séance :

POUZET Michel

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quarante-deux, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

9.4 – COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES » - CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USEES ET DE PROCESS DE L'USINE D'EAU POTABLE DU GROS NOYER DE VENDEE EAU DANS LE SYSTEME DE COLLECTE DE LA COMMUNE DE FONTENAY LE COMTE

VU le Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L.2212-1 et suivants, L.2224-7 à 12-5, D.2224-5-1 et R.2224-6 à 22-6,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R211-11-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

VU le contrat de concession pour l'assainissement collectif conclu entre la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée et la société SAUR, pour une durée de sept (7) ans à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le règlement du service d'assainissement collectif applicable sur le territoire desservi par la station d'épuration de la Plaine des Sports, approuvé par délibération n°8.3 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée en date du 15 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (article L. 1331-10 du code de la santé publique) ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

CONSIDÉRANT que l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux charges entraînées par la réception de ces eaux ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée est la personne publique en charge de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval ;

* *
*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le principe de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'usine de décarbonatation du Gros Noyer dans le système de collecte de la commune de FONTENAY LE COMTE selon les conditions d'admission définies dans la convention spéciale de déversement,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention une fois celle-ci validée par tous les intervenants,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire,

Michel POUZET

Pays de Fontenay-Vendée

Pour extrait conforme,
Le Président,

Ludovic HOCBON

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

Annexe de la délibération 9.4

DEPARTEMENT DE VENDEE

Communauté de Communes PAYS DE FONTENAY-VENDEE

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Des effluents de l'Etablissement Vendée eau Captage de GROS NOYER à Fontenay Le Comte
Au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Fontenay Le Comte CC PAYS DE FONTENAY-VENDEE

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS 4
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT 4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES 5
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS 5
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS 6
ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS 8
ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS 9
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU 10
ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES 10
ARTICLE 11 - FACTURATION ET REGLEMENT 13
ARTICLE 12 - REVISION DE LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT 13
ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 13
ARTICLE 14 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 14
ARTICLE 15 - VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS 15
ARTICLE 16- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT 15
ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE 15
ARTICLE 18 - CESSATION DU SERVICE 16
ARTICLE 19 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION 17
ARTICLE 20 - DUREE 18
ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE 18
ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS 18
ARTICLE 23 – REUNION ANNUELLE – CONTROLE DE LA CONVENTION 18
ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION 18

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

ENTRE :

Raison sociale du syndicat départemental : Vendée Eau Production de Gros Noyer à Fontenay Le Comte
dont le siège est à : 57 rue Emile Victor ZAC Bell 85036 La Roche sur Yon Cedex
pour son établissement Captage de Gros Noyer, 85200 Fontenay Le Comte
représentée par son Président, monsieur Jacky Dallet
et dénommée : l'Etablissement ou l' Industriel

ET :

La Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
représentée par son président, Monsieur HOCBON , dûment autorisé à la signature de la présente par délibération du XXXX
et dénommée : la Communauté de communes ou la collectivité

ET :

LA SOCIETE SAUR, Société anonyme au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro 339 379 984 dont le siège Social est 11, Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, prise en sa qualité d'exploitant du service de production d'eau potable
représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD, Directeur des Exploitations à La Roche sur Yon
et dénommée : le Délégataire.

ET :

LA SOCIETE SAUR, Société anonyme au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro 339 379 984 dont le siège Social est 11, Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD, Directeur des Exploitations à La Roche sur Yon
et dénommée : le Concessionnaire.

PROJET

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées domestiques et industrielles directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et considérant l'implantation d'une station de pré-traitement, Il a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté communautaire en date du ……...
Par ailleurs, La Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée propriétaire des ouvrages d'assainissement collectif a confié l'exploitation de son service d'assainissement collectif à la Société SAUR au terme d'un contrat de concession depuis le 01 janvier 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de raccordement des effluents du site de l'Industriel au réseau d'assainissement collectif de la Collectivité

La présente convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte tant la réglementation existante au titre du raccordement sur le réseau public, que future qui pourrait exister dans son secteur d'activité et elle se substitue à toute convention antérieure.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappes...

2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

Les eaux sales issues du process :

- Les eaux sales de lavage des filtres sable/CAG existants
- Les filtrats de la déshydratation des boues
- Les eaux de vidange et de lavage des filtres sables/CAG
- Les purges de l'étape combinée de clarification/adsorption
- Le trop-plein de la bâche de stockage des sous-produits de décarbonatation et de la cascade
- L'eau issue des analyseurs

Les eaux issues de l'exploitation :

- Les eaux vannes issues des toilettes de l'installation
- Les égouttures produites sur l'usine (lavabo, laboratoire)
- Les eaux sales de l'aire de dépotage

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est la production d'alimentation en Eau Potable.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes *(description sommaire)* :

- Eaux de lavages des filtres
- Purges de l'étape de clarification au Charbon Actif
- Filtrats de déshydratation des boues calcaires

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, sont annexés à la présente convention.

3.3 Usage de l'eau

- Nettoyage de filtres et traitement des boues
- Eluats d'un traitement de décarbonatation

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et de Son Concessionnaire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et son Concessionnaire dans l'Etablissement.

Il est rappelé que les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ne doivent pas être déversées au réseau collectif d'assainissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement du service d'assainissement.

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet.

Ce dispositif comprend : *(à faire compléter cas échéant par l'industriel)*

- Bâche Eaux sales ou poste Toutes Eaux avec un poste de relèvement avec débitmètre
- Volume de la bâche Eaux sales de 200 m3.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité et de son Délégataire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	☒		
Eaux usées autres que domestiques	☒		

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit “regard de branchement” ou “regard de façade” placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d’assainissement de la Collectivité, Il doit permettre l’installation des équipements mentionnés à l’article 9.
- Eventuellement, un dispositif siphoïde situé en domaine privé.
- une vanne d’obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d’assainissement de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.2. Admissibilité des eaux résiduaires industrielles.

La Collectivité accepte de recevoir dans son réseau de collecte les effluents de l’Industriel, en un seul point, sous réserve du respect des limites qualitatives et quantitatives décrites ci-après, en accord avec les modalités de raccordement décrites dans l’arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements d’eau et à leur rejet, et sous les conditions suivantes

6.2.1. Conditions générales d’admissibilité des eaux industrielles.

Les effluents industriels ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

La Collectivité accepte le rejet dans son réseau d'assainissement de la totalité des effluents, sous les réserves suivantes :

- Les effluents de l'usine seront dissociés des eaux pluviales.
- Le pH sera compris entre 5.5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- La température maximale de l'effluent devra être ramenée inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Chlorures : valeurs limites à 500 mg/L
- Hydrocarbures : valeurs limites à 10 mg/L

- Les rejets seront débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d’autres effluents, d’entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- Les effluents ne présenteront pas de déséquilibre majeur en carbone, azote et phosphore assimilables pour la vie bactérienne, les proportions à respecter sont les suivantes :
  - pour 100 mg de DBO5, 5 mg d'ammonium (NH_4) et 1 mg de phosphore (P) sont à minima nécessaires à l’entrée de la station d’épuration.
- La teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse pas perturber le réseau.

6.2.2. Conditions particulières d’admissibilité des eaux industrielles.

Les eaux usées industrielles, devront répondre aux prescriptions de l’arrêté de déversement.
Sinon :

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

A. Débits maxima autorisés :

Débit journalier max	250	m³/jour

B. Concentrations et flux maxima autorisés (mesure selon les normes en vigueur)

Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (**DBO5**)	800	200
Demande Chimique en Oxygène (**DCO**)	2000	500
Matières en Suspension (**MES**)	600	150
Azote Global (**NGL**)	150	37,5
Phosphore Total (**PT**)	2	0,5

C. Entretien des installations de prétraitements

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de traitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dîtes installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit :

- Faire procéder aux vidanges des ouvrages de prétraitement
- Fournir annuellement au service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement (bons d'évacuation et de traitement en site agréé).

6.2.3. Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30°C.
- Les boues du traitement biologiques.
- Le contenu des fosses fixes.
- L'effluent des fosses septiques.
- Les ordures ménagères (même broyées).
- Les huiles usagées et produits inflammables.
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissement non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate.
- Tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purin…
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés.
- Les eaux de sources et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

L'industriel donnera libre accès à ces installations aux représentants du service assainissement et présentera les registres de suivi de fonctionnement de ses installations de prétraitement et d'évacuation des déchets et sous-produits (boues).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

6.3. Prescriptions particulières.

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation en eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge de pollution globale.

L'Etablissement s'engage à déclarer toute ressource en eau.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, … sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à **ses frais,** de l'autosurveillance de sa station de traitement et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont à minima les suivants : AUX MEMES DATES QUE LES BILANS DE LA STATION D'EPURATION à partir d'un échantillon moyen avec un préleveur asservi au débit de rejet.

Analyse *(1)*	**Fréquence**
- Volume	Journalière
- pH	Journalière
-Température	Journalière
- DCO	Mensuelle
- MES	Mensuelle
- DBO5	Mensuelle
- NGL	Mensuelle
- PT	Mensuelle
-Azote oxydé (NO2+NO3)	Mensuelle
- Chlorures	Mensuelle

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

L'Industriel s'engage :

- A laisser toute facilité d'accès à l'exploitant sur les installations de traitement et d'autosurveillance des effluents.

- A tenir à jour un carnet de bord consultable à tout moment par le concessionnaire avec les informations suivantes :
  -Volume journalier rejeté
  -pH, Température
  -évacuations de boues
  -entretien des ouvrages
  -observations

- A faire parvenir au Délégataire, **avant le 10 de chaque mois**, l'ensemble des résultats des autocontrôles du mois précédent, effectués par ses soins ainsi que les volumes d'eau consommés et rejetés (réseau public eau potable plus ressources propres) à l'adresse électronique suivante : v2s-autosurveillance@saur.fr ainsi qu'à l'adresse de la collectivité : v.victoor@fontenayvendee.fr
- A informer téléphoniquement le Concessionnaire (Responsable de Territoire Dimitri Perraudeau : 06 61 10 67 60) et la Collectivité, avec confirmation par écrit (e-mail, courrier), dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement de ses installations susceptible d'avoir une répercussion sur la station d'épuration Communale. Si ces modifications devaient entraîner des investissements supplémentaires sur la station d'épuration ou en cas de nouvelles contraintes engendrées par l'évolution de la réglementation, la commission désignée examinerait les conditions techniques et financières des travaux à entreprendre et les nouvelles modalités de la présente convention
- L'Etablissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

PROJET

7.2 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité ou son Concessionnaire se réserve le droit de contrôler de façon inopinée et à ses frais les effluents admis dans le réseau collectif.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou son délégataire.

L'Industriel devra s'assurer, à ses frais, de la validité des appareils de mesure lors d'une vérification annuelle effectuée par un organisme agréé et fournira annuellement à la collectivité et son Concessionnaire les certificats de métrologie.

En cas de contestation de la part de l'une ou l'autre des parties, le demandeur supportera les frais de contrôle pour toute réclamation non fondée.

Le concessionnaire informera immédiatement l'industriel de tout dysfonctionnement de la station d'épuration lié aux effluents de l'industriel.

ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Ces procédures seront communiquées au concessionnaire.

Le préleveur automatique d'échantillon doit être réfrigéré et asservi au débit.

Le débitmètre en place doit comprendre, outre un totalisateur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage doit être équipé d'un déversoir normalisé.

L'établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et son concessionnaire et, d'autre part à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau d'adduction d'eau potable	Compteur

L'Etablissement autorise, à tout moment, la Collectivité ou le Concessionnaire à visiter ces dispositifs.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

10.1. Principe d'assujettissement

L'Etablissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif visée aux articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La redevance d'assainissement, à caractère réglementaire, comporte :

* Une part « Communauté de Communes », fixée chaque année par délibération du conseil communautaire ;
* Une part « Concessionnaire » fixée dans le contrat de délégation de service public et de ses avenants visés au préambule de la présente convention.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, le volume d'assiette de la redevance d'assainissement fait l'objet des coefficients de correction définis ci-après (coefficient de rejet et coefficient de pollution).

10.2. Etablissement de la redevance assainissement

L'Industriel en tant qu'usager acquittera une redevance annuelle calculée au prorata du volume rejeté en contrepartie du déversement des eaux résiduaires de son établissement dans le réseau public.

La redevance est constituée de trois parts :

- La part fixe de la Communauté de communes, établie par délibération communautaire
- La part fixe du Concessionnaire,
- Les parts variables de la Communauté de Communes (établie par délibération) et du Concessionnaire.

Les parts variables (**R)** sont calculées de la manière suivante :

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

R = volume d'eau rejeté X coefficient de pollution X prix unitaire

Le « prix unitaire » s'entend du montant de la redevance d'assainissement X m3 d'eau consommée (part « Communauté de Communes » et part « Concessionnaire »).

Dans le cas d'une panne de débitmètre, la redevance assainissement sera calculée à partir du relevé compteur d'eau affecté d'un coefficient de rejet estimé à partir données du débitmètre sur les 6 derniers mois.

$$Cr = \frac{\text{Volume rejeté dans le système d'assainissement par l'industriel}}{\text{Volume prélevé dans le milieu par l'industriel}}$$

La redevance assainissement se calculerait alors de la façon suivante :

***R** = volume d'eau consommé X coefficient de rejet X coefficient de pollution X prix unitaire*

10.2.1. Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution (Cp) est le coefficient de « comparaison » entre la qualité de l'effluent Industriel et celle d'un effluent urbain. Il est défini de la manière suivante :

$$Cp = 1{,}05 \times (a + bP_1 + cP_2 + dP_3 + eP_4)$$

Avec :

$$P_1 = \frac{\text{Concentration DCO de l'effluent Industriel}}{\text{Concentration moyenne en DCO d'un effluent urbain}}$$

$$P_2 = \frac{\text{Concentration MES de l'effluent Industriel}}{\text{Concentration moyenne en MES d'un effluent urbain}}$$

$$P_3 = \frac{\text{Concentration Pt de l'effluent Industriel}}{\text{Concentration moyenne en Pt d'un effluent urbain}}$$

$$P_4 = \frac{\text{Concentration NGL de l'effluent Industriel}}{\text{Concentration moyenne en NGL d'un effluent urbain}}$$

Les concentrations moyennes de l'effluent urbain sont données ci-dessous :

Concentration moyenne en DCO de l'effluent urbain : 900 mg/L
Concentration moyenne en MES de l'effluent urbain : 600 mg/L
Concentration moyenne en Pt de l'effluent urbain : 30 mg/L
Concentration moyenne en NGL de l'effluent urbain : 100 mg/L

Les concentrations en DCO, MES, azote et phosphore de l'effluent industriel seront définies sur la moyenne des résultats des échantillons sur 24 h effectuées lors des bilans de contrôles. La mesure de DBO_5 est sortie de la formule de calcul du C_P, l'incertitude de mesure étant trop importante pour entrer dans une formule de facturation. La donnée donne malgré tout une bonne indication de la biodégradabilité de l'effluent.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

Et

a = 0,45
b = 0,35
c = 0,12
d = 0,05
e = 0,03

Le coefficient de pollution sera calculé trimestriellement suivant les valeurs des bilans 24H en sortie d'usine.

Ce coefficient ne pourra être inférieur à 1.

L'industriel s'engage donc à fournir trimestriellement à l'exploitant les données nécessaires à ce calcul.

10.2.2. Le coefficient de pollution avec pénalités (Cpt)

L'application de ce coefficient de pénalités, ainsi que l'ensemble des modifications au coefficient de pollution définies dans ce présent article 10.2.2 seront pris en considération lorsque les concentrations maximales seront dépassées.

Un coefficient de pénalité sera appliqué sur le paramètre MES :

MES_i en mg/l	P_{MES}
≥ 1000	1.2
≥ 600 et < 1000	1.1
< 600	1

MES_i : Concentration moyenne trimestrielle en Matières En Suspension

P_{MES} : Pénalité sur Matières En Suspension

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

Le coefficient total de pénalités Pt = P_{MES}

Le coefficient de pollution avec pénalité (**Cpt)** se calcule de la manière suivante :

Cpt = Cp x Pt

Le coefficient de pollution et le coefficient de rejet sont déterminés tous les trimestres à partir des résultats d'analyses réalisées sur ce même trimestre. Ils s'appliqueront sur la facturation semestrielle.

ARTICLE 11 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le Concessionnaire assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations semestrielles prévues à l'article 11 dans les conditions suivantes :

L'Etablissement se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant porter le montant des factures établies au crédit du compte ouvert au nom du Concessionnaires sous le numéro : 00020064998 Clé RIB 06, Code Banque 30003, Code Agence 01749 à la Société Générale Agence R.G Entreprises 2E et G, 33 Avenue du Maine 75015 PARIS au plus tard 30 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, le Concessionnaire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêts légal en vigueur.

ARTICLE 12 - REVISION DE LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

La présente convention pourra être revue dans les cas suivants :

- Modification permanente des caractéristiques de rejets de l'Industriel, notamment en raison d'extension ou de modification de son activité ou en cas de modification de l'arrêté d'exploitation de l'Etablissement,

- Contraintes supplémentaires sur le fonctionnement de la station d'épuration, notamment en fonction d'un nouvel arrêté pris par le Préfet de la Vendée ou d'évolution de la réglementation,

- Réalisation par la Collectivité de tout investissement nécessaire au bon fonctionnement de la station et entraînant des coûts d'investissements supplémentaires pour la Commune,

- Nouvelle méthode d'élimination des boues et des déchets produits par la station d'épuration suite à une évolution des contraintes réglementaires et agricoles (actuellement les boues d'épuration sont directement valorisées en plan d'épandage pour 100%),

- Implantation d'une nouvelle activité ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la station d'épuration,

ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

La présente convention pourra être revue dans les cas suivants :

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

* Modification permanente des caractéristiques de rejets de l'Industriel notamment en raison d'extension ou de modification de son activité ou en cas de modification de l'arrêté d'exploitation de l'Etablissement,
* Contraintes supplémentaires sur le fonctionnement de la station d'épuration, notamment en fonction d'un nouvel arrêté pris par le Préfet de la Vendée ou d'évolution de la réglementation,
* Réalisation par la Communauté de Communes de tout investissement nécessaire au bon fonctionnement de la station et entraînant des coûts d'investissements supplémentaires pour la Communauté de communes,
* Nouvelle méthode d'élimination des boues et des déchets produits par la station d'épuration suite à une évolution des contraintes réglementaires et agricoles.
* Implantation d'une nouvelle activité ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 14 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

* d'en avertir dès qu'il en a connaissance le Concessionnaire et la Communauté de communes,
* de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

* d'en avertir dans les plus brefs délais le Concessionnaire et la Communauté de communes,
* de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Communauté de Communes pour une autre solution,
* d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel ou sur demande justifiée de la Communauté de communes.

14.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

14.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

14.3 Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement.

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'article 6 ou au dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Collectivité et, en obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit Etablissement.

ARTICLE 15 - VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics d'assainissement est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente convention.

15.1. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement.

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modification de son activité, il devra avertir la Collectivité ou son Concessionnaire au préalable.

15.2. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité des eaux épurées, de la boue ou de l'air et autres sous-produits que dans le but de mieux répartir son CAPITAL de TRAITEMENT entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

15.3. Dispositions communes.

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 16- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 18 - CESSATION DU SERVICE

18.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

  - de modification de la composition des effluents;
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
  - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
  - de non-respect des échéanciers de mise en conformité;
  - de non-paiement des sommes dues au titre de cette convention;
  - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles;

- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. En cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 45 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

18.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

18.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 10.2. deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 19 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION

19.1. Transfert de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de toutes les parties. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de l'ensemble des signataires lui est inopposable.

La Collectivité ou le Concessionnaire peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans l'accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

19.2. Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents est autorisé dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente convention et donne lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

L'Etablissement doit informer la Collectivité de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

La Collectivité, en accord avec le Délégataire, peut en conséquence dénoncer la présente convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

19.3. Effets de la dénonciation.

La dénonciation de la présente convention en application du 19.1. ou du 19.2. du présent article, autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon les modalités conformes à la réglementation applicable.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée dudit arrêté. Elle prend effet à la date de la notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'achèvement du contrat de délégation soit le 31 décembre 2028.

ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention, l'Entreprise SAUR est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 – REUNION ANNUELLE – CONTROLE DE LA CONVENTION

Le contrôle de la bonne application de cette convention sera fait par le Concessionnaire et la Collectivité ou l'organisme qu'elle aura missionné à cet effet.

Une réunion annuelle au mois de novembre sera organisée à l'initiative de la collectivité avec l'Industriel et le Concessionnaire pour présenter le bilan technique et financier de la période écoulée.

Cette réunion permettra d'échanger aussi sur les perspectives de l'exercice à venir (investissements programmés par l'Industriel, lisibilité sur l'activité de l'Industriel…) et pourra amener une révision de la convention.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement du service d'assainissement collectif,
- Arrêté d'autorisation de déversement
- Délibération du conseil municipal

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_4-DE

Fait en 4 exemplaires, à Fontenay Le Comte, le …… 2023..

Communauté des Communes Pays de Fontenay-Vendée

VENDEE EAU

SAUR PRODUCTION

SAUR ASSAINISSEMENT

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Pays de Fontenay-Vendée

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lundi 17 juillet 2023 - 18 H 30
Extrait du registre des délibérations

A 18 h 30 le lundi 17 juillet 2023, le Conseil communautaire s'est rassemblé Salle du Conseil à la Maison de Pays de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, à la suite de la convocation adressée par le président le 11 juillet 2023.

Présents :

HOCBON Ludovic, Président.

BAUDRY Yves, BIRÉ Michel, BOUCHER Yves-Marie, BOUILLAUD Stéphane, COULON Anne-Marie, DROUIN Patricia, DUPAS Laurent, FROMAGET Marie-Thérèse, GERMAIN Yves, GUILLON Francis, HÉRAUD Michel, HUETZ Anne, LÉGERON Ghislaine, LEMOINE Matthias, MACORPS Jean-Paul, MAROT Roger, MIGNET Philippe, PAGEAUD Lionel, PHILIPPOT Xavier, POUZET Michel, RIDEAUD Daniel, RIVIÈRE Francis, ROUHAUD Christelle, ROY Sébastien, SAINT-CYR Sylvie, SAVINEAU Michel, TRUDEAU Christelle, VERDON Sébastien, VERGNAUD Benjamin, VERHAEGHE-GRILLO Dominique (arrivée au pont n°5), VINET Monique.

Excusés :

BOUCHER Cécile ;
ARNAUDEAU Jean-Marie a donné pouvoir à HOCBON Ludovic ;
BIENVENU Alain a donné pouvoir à GERMAIN Yves ;
FOURAGE Hugues a donné pouvoir à MACORPS Jean-Paul ;
HERNANDEZ Philippe a donné pouvoir à BOURDEAU Marylène, sa suppléante ;
LUCAS Noëlla a donné pouvoir à CELLIER Nicolas, son suppléant.

Absents :

BOBINEAU Joël, SEGUY Geneviève, MAZOUE Dominique, GUIGNARD Gérard.

Secrétaire de séance :

POUZET Michel

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quarante-deux, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

9.5 – RAPPORT ANNUEL RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et L.2224-8 et D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ-31 en date du 23 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée exerce la compétence « Assainissement des eaux usées » depuis le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT que dans les rapports doivent figurer des indicateurs techniques et financiers regroupés suivant les thèmes ci-après :

- ✓ Caractérisation technique du service,
- ✓ Tarification et recettes du service,
- ✓ Indicateurs de performance,
- ✓ Financement des investissements ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

CONSIDERANT que la publication des données et la mise à disposition des RPQS est réalisée sur le portail de l'observatoire national des données sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), par le service Assainissement ;

* *
*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée,

- **PROPOSE** que la présente délibération ainsi que le rapport annuel annexé soient :
  - publiés sur le portail de l'observatoire des données sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA),
  - mis à la disposition du public à la Maison de Pays, siège de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée et des Maires des communes membres afin qu'ils puissent le présenter à leur assemblée délibérante.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire,

Michel POUZET

Pays de Fontenay-Vendée

Pour extrait conforme,
Le Président,

Ludovic HOCBON

Annexe de la délibération 9.5

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Communauté de Communes du Pays-de-Fontenay-Vendée

Assainissement collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2022

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2020
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 4
1.1. Présentation du territoire desservi 4
1.2. Mode de gestion du service 4
1.3. Estimation de la population desservie (D201.0) 5
1.4. Nombre d'abonnés 5
1.5. Volumes facturés 6
1.6. Détail des imports et exports d'effluents 7
1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) 7
1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 7
1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées 8
1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 35
1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration 35
1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration 38
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 41
2.1. Modalités de tarification 41
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) 42
2.3. Recettes 44
3. Indicateurs de performance 45
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 45
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B) 45
3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3) 47
3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) 49
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) 50
3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 52
4. Financement des investissements 56
4.1. Montants financiers 56
4.2. Etat de la dette du service 56
4.3. Amortissements 56
4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux 56
4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 56
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 58
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0) 58
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 58
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 59

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
- Nom de l'entité de gestion : assainissement collectif : CC Pays de Fontenay-Vendée
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : EPCI
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☑	☐
	Transport	☑	☐
	Dépollution	☑	☐
	Contrôle de raccordement	☑	☐
	Elimination des boues produites	☑	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☑
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☑

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Auchay-sur-Vendée, Bourneau, Doix lès Fontaines, Fontenay-le-Comte, Foussais-Payré, L'Hermenault, L'Orbrie, Le Langon, Les Velluire-sur-Vendée, Longèves, Marsais-Sainte-Radégonde, Mervent, Montreuil, Pissotte, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Valérien, Sérigné, Vouvant
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation* : ☑ Non
- Existence d'un règlement de service ☑ Oui, date d'approbation* : 15/11/2021 ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en Délégation de Service Public.

* Approbation en assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert 34 020 habitants au 31/12/2022.

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 13 162 abonnés au 31/12/2022.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

La répartition des abonnés par commune est la suivante

Communes	Abonnés 2022
Auzay	239
Chaix	135
Bourneau	265
Doix	337
Fontaines	264
Fontenay-le-Comte	7 354
Foussais-Payré	324
Le Langon	352
Le Poiré sur Velluire	274
L'Hermenault	367
Longèves	394
L'Orbrie	352
Marsais Ste Radegonde	138
Mervent	242
Montreuil	110
Pissotte	357
Sérigné	357
St Martin des Fontaines	71
St Michel le Cloucq	393
St Valérien	208
Vouvant	353
Velluire	285
TOTAL	**13 171**

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 13 199
La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 51.07 abonnés/km) au 31/12/2022.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,2 habitants/abonné au 31/12/2022.

1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2022 en m³
Total des volumes facturés aux abonnés	**1 077 936**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

1.6. Détail des imports et exports d'effluents

Non concerné

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 4 au 31/12/2022 (4 au 31/12/2021).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 41.8 km de réseau unitaire hors branchements,
- 204.5 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 246.3 km.

24 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage
DO 1 : abattoir	Fontenay Le Comte	/
DO 2 : Amont STEP	Fontenay Le Comte	/
D0 5 : Amont Seillot	Fontenay Le Comte	/
DO 6 : Hoche	Fontenay Le Comte	/
DO 7 : Paradis	Fontenay Le Comte	/
DO 8 : Verdun	Fontenay Le Comte	/
DO 10 : Minage	Fontenay Le Comte	/
DO 11 : Martyrs	Fontenay Le Comte	/
DO 12 : Château	Fontenay Le Comte	/
DO 13 : Rochebrune	Fontenay Le Comte	/
Bassin tampon : Abattoir	Fontenay Le Comte	2500 m3
Bassin tampon : Verdun * 2	Fontenay Le Comte	2160 m3
TP 17 : PR Halage	Fontenay Le Comte	/
TP 15 : PR Boisse 2	Fontenay Le Comte	/
TP 14 : PR Charzais	Fontenay Le Comte	/
TP 16 : PR Genève	Fontenay Le Comte	/
TP 18 : PR La Folie	Fontenay Le Comte	/
TP 19 : PR Puy Bernier	Fontenay Le Comte	/
TP : la Frotterie	Saint Michel Le Cloucq	/
TP : Rue des champs Boyer - EP dans EU	Pissotte	/
TP : Route de l'Orbrie - EP dans EU	Pissotte	/
TP : PR Pont de la Vallée	Mervent	/
TP : PR rue du Lavoir	Sérigné	/
TP : PR Pibolles	Vouvant	/

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 26 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration de St Michel Le Cloucq - Le Calvaire
Code Sandre de la station : 0485256S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service	01/12/1993
Commune d'implantation	Saint-Michel-le-Cloucq (85256)
Lieu-dit	Chemin de chaponneau
Capacité nominale STEU en EH [1]	500
Nombre d'abonnés raccordés	393 (pour la STEP du calvaire et de la Meilleraie)
Nombre d'habitants raccordés	983 (pour la commune de St Michel Le Cloucq)
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	120

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ☒ Déclaration en date du 08/01/1985			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Sol Beaulieu - nappe		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	30	☐ et	☐ ou	
DCO	90	☐ et	☐ ou	
MES	20	☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK	40	☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
18/01/2022	Oui	5.22	98.4	29	95.4	7	97.8	14.7	79.7	1.91	73.8

[1] EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
[2] en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°2 : Station d'épuration de Doix - Route de M
Code Sandre de la station : 0485080S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/04/1999
Commune d'implantation	Doix les Fontaines (85080)
Lieu-dit	Route de Maillé
Capacité nominale STEU en EH (1)	520
Nombre d'abonnés raccordés	337
Nombre d'habitants raccordés	843
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	63

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 06/01/2000		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface canal de la barque	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES	150	☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
04/05/2022	oui	14.06	96	176	76.1	100	72.2	22.89	71	11.75	-37.4

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°3 : Station d'épuration de St Valérien - Bourg
Code Sandre de la station : 0485274S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/05/2009
Commune d'implantation	Saint-Valérien (85274)
Lieu-dit	Route de Ligné
Capacité nominale STEU en EH (1)	500
Nombre d'abonnés raccordés	208
Nombre d'habitants raccordés	536
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	75

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 24/07/2007		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface Fossé puis la Smagne	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES	150	☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
15/11/2022	oui	2.75	99	180	72.7	64	64.4	22.72	76.1	9.55	11.2

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°4 : Station d'épuration de St Michel Le Cloucq -
Code Sandre de la station : 0485256S0002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service	01/02/2003
Commune d'implantation	Saint-Michel-le-Cloucq (85256)
Lieu-dit	La Meilleraie
Capacité nominale STEU en EH (1)	600
Nombre d'abonnés raccordés	393 (pour les 2 STEP)
Nombre d'habitants raccordés	983 (pour la commune)
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	90

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 20/07/1999		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface ruisseau de la fontaine	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et ☐ ou	60
DCO	125	☐ et ☐ ou	60
MES	35	☐ et ☐ ou	
NGL	15	☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt	2	☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
22/11/2022	oui	6.02	96.5	20	94.8	4	98.3	11.56	83.9	8.5	4

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service	01/01/1990
Commune d'implantation	Fontenay-le-Comte (85200)
Lieu-dit	La Plaine des Sports
Capacité nominale STEU en EH (1)	28333
Nombre d'abonnés raccordés	7 354
Nombre d'habitants raccordés	18 385
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	3650

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☒ Autorisation en date du	07/06/1988		
	☐ Déclaration en date du.			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	La Vendée		
Polluant autorisé	Concentration max au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et	☐ ou	
DCO	90	☐ et	☐ ou	
MES	30	☐ et	☐ ou	
NGL	15	☐ et	☒ ou	OU 70
NTK	10	☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt	1	☒ et	☐ ou	ET 80

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Janvier 2022	Oui	5.67	98.6	9	98.9	2	99.7	3.53	93.9	0.55	92.6
Février 2022	Oui	3.1	99	20	97.2	2	99.4	5.29	94.8	0.55	94.3
Mars 2022	Oui	6.5	98.4	23	97.4	2	99.6	4.25	95.3	0.39	96
Avril 2022	Oui	4.79	99.3	20	98.5	2	99.8	2.53	98	0.21	98.3
Mai 2022	Oui	4.69	99.3	13	99.3	2	99.9	2.85	97.8	0.52	96.6
Juin 2022	Oui	5.64	98.5	19	98.2	2	99.5	3.86	96.9	0.52	95
Juillet 2022	Oui	3.14	99.5	21	98.3	2	99.7	4.55	95.7	0.77	89.7
Aout 2022	Oui	4	99	25	97.4	2	99.7	2.81	97.1	0.32	96.9
Septembre 2022	Oui	8.85	97.2	38	95	18	95.5	14.04	85.4	**3.52**	**64.9**
Octobre 2022	Oui	4.64	98.9	14	98.4	2	99.6	3.07	96.5	0.36	96.6
Novembre 2022	Oui	2.1	99.5	20	97.4	2	99.5	6.68	87.9	0.42	94.6
Décembre 2022	oui	4.28	98.5	15	98.3	2	99.6	4.37	95.5	0.3	97

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°6 : Station d'épuration de Vouvant - Près du barrage
Code Sandre de la station : 0485305S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service	01/01/1981
Commune d'implantation	Vouvant (85305)
Lieu-dit	Barrage
Capacité nominale STEU en EH [1]	633
Nombre d'abonnés raccordés	353
Nombre d'habitants raccordés	983
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	150

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ...	20/09/2012	
	☒ Déclaration en date du 20/09/2012		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	PIERRE BRUNE - LA MERE	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et ☐ ou	60
DCO	90	☐ et ☐ ou	60
MES	30	☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt	2	☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
07/03/2022	oui	6.07	98.4	27	96.6	4	99.1	7.22	91.8	1.14	88.4
19/07/2022	oui	5.22	99	27	97.1	2	99.5	4.29	96.4	1.66	86

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°7 : Station d'épuration de St Martin des Fontaines
Code Sandre de la station : 0485245S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/09/2005
Commune d'implantation	Saint-Martin-des-Fontaines (85245)
Lieu-dit	Route de St Valérien
Capacité nominale STEU en EH (1)	250
Nombre d'abonnés raccordés	65
Nombre d'habitants raccordés	178
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	37

Prescriptions de rejet

Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 30/01/2004		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface LA LONGEVE	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES		☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5 filtrée		DCO filtrée		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
15/11/2022	oui	39	82.3	140	70.5	54	50.9	26.51	-	5.65	53.1

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°8 : Station d'épuration de Foussais Payré - Rou
Code Sandre de la station : 0485094S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service	01/06/1981
Commune d'implantation	Foussais-Payré (85094)
Lieu-dit	Route de Payré
Capacité nominale STEU en EH (1)	800
Nombre d'abonnés raccordés	324 (pour les 2 STEP)
Nombre d'habitants raccordés	848 (pour la commune)
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	120

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ...	01/06/1981	
	☒ Déclaration en date du 01/06/1981		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Ruisseau Villeneuve	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES		☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
27/06/2022	oui	24.65	92.3	75	88.3	30	89.3	14.31	82.2	4.45	57.6

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°9 : Station d'épuration de Foussais Payré - Village de [illegible]
Code Sandre de la station : 0485094S0002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	01/10/2008
Commune d'implantation	Foussais-Payré (85094)
Lieu-dit	La Moulinotte
Capacité nominale STEU en EH (1)	150
Nombre d'abonnés raccordés	46
Nombre d'habitants raccordés	70
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	23

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 01/10/2008		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface fossé puis rivière Vendée	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES		☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°10 : Station d'épuration du Langon - Le Pas des Prés
Code Sandre de la station : 0485121S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/09/1998
Commune d'implantation	Le Langon (85121)
Lieu-dit	Pas des Prés
Capacité nominale STEU en EH (1)	630
Nombre d'abonnés raccordés	353
Nombre d'habitants raccordés	885
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	94

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 01/09/1988		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface fossé puis marais	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES		☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5 filtrée		DCO filtrée		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
19/04/2022	oui	33.76	91.6	**220**	74.4	64	84.4	32.01	-	8.8	-4.8

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°11 : Station d'épuration de Longèves - B
Code Sandre de la station : 0485126S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service	01/03/2011
Commune d'implantation	Longèves (85126)
Lieu-dit	Bel Air
Capacité nominale STEU en EH (1)	1500
Nombre d'abonnés raccordés	394
Nombre d'habitants raccordés	985
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	225

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 08/09/2009		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface La Longèves	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et ☐ ou	70
DCO	90	☐ et ☐ ou	75
MES	30	☐ et ☐ ou	90
NGL	20	☐ et ☐ ou	70
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt	2	☐ et ☐ ou	80

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %98.29	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
05/04/2022	Oui	13.58	96.9	54	94.3	12	97.3	5.69	93	1.96	87.1
20/09/2022	Oui	4.5	99.2	25	97.8	4.4	99.3	4.81	96.6	1.65	88.6

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°12 : Station d'épuration de Marsais St Radégonde
Code Sandre de la station : 0485137S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/03/2006
Commune d'implantation	Marsais-Sainte-Radégonde (85137)
Lieu-dit	Route de la forêt
Capacité nominale STEU en EH (1)	290
Nombre d'abonnés raccordés	138
Nombre d'habitants raccordés	345
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	44

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 26/09/2003		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface Le rivarsons	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES		☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5 filtrée		DCO filtrée		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°13 : Station d'épuration de Sérigné - Le Coudrais
Code Sandre de la station : 0485281S0002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/08/2007
Commune d'implantation	Sérigné (85281)
Lieu-dit	Le Coudrais
Capacité nominale STEU en EH (1)	1200
Nombre d'abonnés raccordés	359
Nombre d'habitants raccordés	893
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	180

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 03/06/2006		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface Fossé puis ruisseau des Ilots puis Longèves	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et ☐ ou	60
DCO	125	☐ et ☐ ou	60
MES	150	☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	60
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5 filtré		DCO filtré		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
07/02/2022	Oui	9	93.8	40	86.4	16	91.1	14.75	66.3	3.62	12.7
18/10/2022	Oui	19	92.1	99	83.1	120	52	20.58	75.1	8.3	12.2
Moyenne	oui	14	92.9	69.9	84.75	68	71.6	17.67	70.7	12.4	5.94

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°14 : Station d'épuration de Montreuil - Les
Code Sandre de la station : 0485148S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/09/2008
Commune d'implantation	Montreuil (85148)
Lieu-dit	Les Alaises
Capacité nominale STEU en EH (1)	450
Nombre d'abonnés raccordés	110
Nombre d'habitants raccordés	275
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	68

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 12/05/2005		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Sol	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES		☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5 filtrée		DCO filtrée		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
06/12/2022	oui	36	92	75	92.6	40	91.3				

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°15 : Station d'épuration de Velluire - Route du G
Code Sandre de la station : 0485299S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/12/1995
Commune d'implantation	Les Velluire-sur-Vendée (85177)
Lieu-dit	Route du Gué de Velluire
Capacité nominale STEU en EH (1)	417
Nombre d'abonnés raccordés	285
Nombre d'habitants raccordés	715
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	62

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 01/12/1995		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface LA VENDEE	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES	120	☐ et ☐ ou	
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5 filtrée		DCO filtrée		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
18/10/2022	oui	34	94	100	89.7	114	77	37.15	-	9.75	7.1

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°16 : Station d'épuration de Fontaines - S
Code Sandre de la station : 0485091S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service	01/12/1988
Commune d'implantation	Doix les Fontaines (85080)
Lieu-dit	Stade
Capacité nominale STEU en EH (1)	662
Nombre d'abonnés raccordés	264
Nombre d'habitants raccordés	655
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	120

Prescriptions de rejet

Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 29/12/1986		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface canal de la bande des marais	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	30	☐ et ☐ ou	
DCO	90	☐ et ☐ ou	
MES	30	☐ et ☐ ou	
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
06/07/2022	oui	4.96	98.8	30	96.5	4	98.4	8.07	91	4.65	52.1

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°17 : Station d'épuration du Poiré sur Velluire - L'ORIGINAL
Code Sandre de la station : 0485177S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/12/2003
Commune d'implantation	Les Velluire-sur-Vendée (85177)
Lieu-dit	La Chatelaine
Capacité nominale STEU en EH (1)	890
Nombre d'abonnés raccordés	274
Nombre d'habitants raccordés	685
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	133

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 29/02/2000		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface fossé d'association foncière	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et ☐ ou	
DCO	125	☐ et ☐ ou	
MES	150	☐ et ☐ ou	
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		$DBO_{5filtrée}$		DCO filtrée		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
21/03/2022	oui	18.13	94.6	58	92.2	7.6	96.7	21.12	72.3	5.4	34.9

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°18 : Station d'épuration d'Auzay- Route de Chaix
Code Sandre de la station : 0485009S0002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres plantés de roseaux
Date de mise en service	20/11/2020
Commune d'implantation	Auchay-sur-Vendée (85009)
Lieu-dit	Route de Chaix
Capacité nominale STEU en EH (1)	800
Nombre d'abonnés raccordés	239
Nombre d'habitants raccordés	597
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	120

Prescriptions de rejet

Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 13/05/2019		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface LA LUTINIERE	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et ☐ ou	60
DCO	90	☐ et ☐ ou	60
MES	35	☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK	15	☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt	10	☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NTK		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
27/09/2022	oui	3.47	98.9	22	96.4	2	99.1	2	98.2	5.18	45.2

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°19 : Station d'épuration de Mervent : Les Bou
Code Sandre de la station : 0485143S0003

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres à Sables
Date de mise en service	01/12/2001
Commune d'implantation	Mervent (85143)
Lieu-dit	Lotissement les Bouronnieres
Capacité nominale STEU en EH (1)	83
Nombre d'abonnés raccordés	242 (pour les 2 STEP)
Nombre d'habitants raccordés	605 (commune entière)
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	13

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 15/12/2001		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface Ruisseau de la Cornelière	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES		☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°20 : Station d'épuration de Bourneau - Bou
Code Sandre de la station : 0485033S0002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres à Sables
Date de mise en service	01/05/2004
Commune d'implantation	Bourneau (85033)
Lieu-dit	Bourseguin
Capacité nominale STEU en EH (1)	250
Nombre d'abonnés raccordés	263 (pour les 2 STEP)
Nombre d'habitants raccordés	663 (commune entière)
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	38

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 27/03/2003		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface ruisseau des îlots	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES		☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°21 : Station d'épuration de Mervent : Route de [illegible]
Code Sandre de la station : 0485143S0002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service	01/01/1980
Commune d'implantation	Mervent (85143)
Lieu-dit	Le bourg
Capacité nominale STEU en EH (1)	500
Nombre d'abonnés raccordés	242 (pour les 2 STEP)
Nombre d'habitants raccordés	605 (commune entière)
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	75

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 13/05/1980		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface La Mère	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES		☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NTK		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
02/11/2022	oui	1.39	99.5	25	95.6	10	96.3	6.65	87.2	0.66	92.5

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°22 : Station d'épuration de Bourneau - Route d
Code Sandre de la station : 0485033S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/01/1995
Commune d'implantation	Bourneau (85033)
Lieu-dit	Le bourg
Capacité nominale STEU en EH (1)	430
Nombre d'abonnés raccordés	263 (pour les 2 STEP)
Nombre d'habitants raccordés	663 (commune entière)
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	65

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 02/10/1992		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface fossé puis ruisseau des Ilots	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES	120	☐ et ☐ ou	
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		$DBO_{5\ filtré}$		DCO filtré		MES		NTK		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
27/09/2022		**37.16**	98.8	87	92.8	120	93.9	42.9		9.4	

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°23 : Station d'épuration de Chaix - Le D
Code Sandre de la station : 0485044S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/07/1999
Commune d'implantation	Auchay-sur-Vendée (85009)
Lieu-dit	Le Dognon
Capacité nominale STEU en EH (1)	360
Nombre d'abonnés raccordés	135
Nombre d'habitants raccordés	338
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	54

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 18/08/1999		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface fossé rejoignant la Vendée	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES		☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5 filtrée		DCO filtrée		MES		NTK		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
18/10/2022	oui	27	93.9	190	80	74	83.9	16.5	80.1	11.6	-55.7

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°24 : Station d'épuration de l'Orbrie - Les Fo

Code Sandre de la station : 0485167S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service	01/07/1993
Commune d'implantation	L' Orbrie (85167)
Lieu-dit	Les fontenelles
Capacité nominale STEU en EH (1)	800
Nombre d'abonnés raccordés	352
Nombre d'habitants raccordés	880
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	120

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 31/05/1989		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface LA VENDEE	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	30	☐ et ☐ ou	60
DCO	90	☐ et ☐ ou	60
MES	30	☐ et ☐ ou	50
NGL	20	☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
04/10/2022	oui	4.8	98.6	55	92.1	13	96.1	7.67	91.3	7.65	21.1

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°25 : Station de Pissotte - Route de l'Orbrie
Code Sandre de la station : 0485176S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	01/01/1984
Commune d'implantation	Pissotte (85176)
Lieu-dit	Route de l'Orbrie
Capacité nominale STEU en EH (1)	1100
Nombre d'abonnés raccordés	357
Nombre d'habitants raccordés	835
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	165

Prescriptions de rejet

Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 21/12/2010		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface LA VENDEE	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et ☐ ou	70
DCO	90	☐ et ☐ ou	75
MES	30	☐ et ☐ ou	90
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt	15	☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
22/02/2022	Oui	4.05	98.7	11	98.4	2	99.5	21.02	75.1	4.45	45.1
05/09/2022	Oui	6.93	98.3	28	97.3	2	99.7	5.72	96	5.2	69.5

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

STEU N°26 : Station d'épuration de l'Hermenault - Ch
Code Sandre de la station : 0485110S0002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/08/2012
Commune d'implantation	L' Hermenault (85110)
Lieu-dit	Champineau
Capacité nominale STEU en EH (1)	1400
Nombre d'abonnés raccordés	364
Nombre d'habitants raccordés	923
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	210

Prescriptions de rejet

Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 05/07/2011		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	150	☐ et ☐ ou	60
MES	150	☐ et ☐ ou	60
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5 filtrée		DCO filtrée		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
07/02/2022	Oui	30	90.1	102	85	9.6	97.1	15.42	79.1	8.45	-33.1
11/07/2022	Oui	25.1	94.1	144	82.1	100	66.7	21.79	82.8	5.75	37.2

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Boues **produites** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2022 en tMS**
Station d'épuration St Michel Le Cloucq- Le Calvaire (Code Sandre : 0485256S0001)	0
Station d'épuration de Doix - Route de Maillé (Code Sandre : 0485080S0001)	0
Station d'épuration de St Valérien - Le Bourg (Code Sandre : 0485274S0001)	0
Station d'épuration de St Michel Le Cloucq - la Meilleraie (Code Sandre : 0485256S0002)	4.104
Station d'épuration de Fontenay Le Comte - La Plaine des Sports (Code Sandre : 0485092S0002)	313.787
Station d'épuration de Vouvant - Près du barrage (Code Sandre : 0485305S0001)	12.84
Station d'épuration de St Martin des Fontaines - La fuméterie (Code Sandre : 0485245S0001)	0
Station d'épuration de Foussais-Payré - Route de Payré (Code Sandre : 0485094S0001)	6.32
Station d'épuration de Foussais-Payré - Village de Payré sur Vendée (Code Sandre : 0485094S0002)	0
Station d'épuration du Langon - Le Pas des prés (Code Sandre : 0485121S0001)	158.34
Station d'épuration de Longèves - Bel Air (Code Sandre : 0485126S0001)	12.1
Station d'épuration de Marsais St Radégonde - Les Arrossins (Code Sandre : 0485137S0001)	0
Station d'épuration de Sérigné - Le Coudrais (Code Sandre : 0485281S0002)	0
Station d'épuration de Montreuil - Les Alaises (Code Sandre : 0485148S0001)	0
Station d'épuration de Velluire - Route du Gué de Velluire (Code Sandre : 0485299S0001)	0
Station d'épuration de Fontaines - Stade (Code Sandre : 0485091S0001)	3.08
Station d'épuration du Poiré sur Velluire - La Châtelaine (Code Sandre : 0485177S0001)	0
Station d'épuration d'Auzay - Route de Fontenay (Code Sandre : 0485009S0001)	323.314 (curage ancienne STEP)
Station d'épuration de Mervent - Les Bouronnières (Code Sandre : 0485143S0003)	0
Station d'épuration de Bourneau - Bourseguin (Code Sandre : 0485033S0002)	0
Station d'épuration de Mervent - Route des Ouillères (Code Sandre : 0485143S0002)	2.317
Station d'épuration de Bourneau - Route de Fourchaud (Code Sandre : 0485033S0001)	0

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Station d'épuration de Chaix - Le Dognon (Code Sandre : 0485044S0001)	
Station d'épuration de l'Orbrie - Les Fontenelles (Code Sandre : 0485167S0001)	4.003
Station d'épuration de Pissotte - Route de l'Orbrie (Code Sandre : 0485176S0001)	0
Station d'épuration de l'Hermenault - Champineau (Code Sandre : 0485110S0002)	0
Total des boues produites	**840.205**

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Boues **évacuées** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2022**
Station d'épuration St Michel Le Cloucq- Le Calvaire (Code Sandre : 0485256S0001)	0
Station d'épuration de Doix - Route de Maillé (Code Sandre : 0485080S0001)	0
Station d'épuration de St Valérien - Le Bourg (Code Sandre : 0485274S0001)	0
Station d'épuration de St Michel Le Cloucq - la Meilleraie (Code Sandre : 0485256S0002)	4.104
Station d'épuration de Fontenay Le Comte - La Plaine des Sports (Code Sandre : 0485092S0002)	313.787
Station d'épuration de Vouvant - Près du barrage (Code Sandre : 0485305S0001)	12.84
Station d'épuration de St Martin des Fontaines - La fuméterie (Code Sandre : 0485245S0001)	0
Station d'épuration de Foussais-Payré - Route de Payré (Code Sandre : 0485094S0001)	6.32
Station d'épuration de Foussais-Payré - Village de Payré sur Vendée (Code Sandre : 0485094S0002)	0
Station d'épuration du Langon - Le Pas des prés (Code Sandre : 0485121S0001)	158.34
Station d'épuration de Longèves - Bel Air (Code Sandre : 0485126S0001)	12.1
Station d'épuration de Marsais-St-Radegonde - Les Arrossins (Code Sandre : 0485137S0001)	0
Station d'épuration de Sérigné - Le Coudrais (Code Sandre : 0485281S0002)	0
Station d'épuration de Montreuil - Les Alaises (Code Sandre : 0485148S0001)	0
Station d'épuration de Velluire - Route du Gué de Velluire (Code Sandre : 0485299S0001)	0
Station d'épuration de Fontaines - Stade (Code Sandre : 0485091S0001)	3.08
Station d'épuration du Poiré sur Velluire - La Châtelaine (Code Sandre : 0485177S0001)	0
Station d'épuration d'Auzay - Route de Fontenay (Code Sandre : 0485009S0001)	323.314 (curage ancienne STEP)
Station d'épuration de Mervent - Les Bouronnières (Code Sandre : 0485143S0003)	0
Station d'épuration de Bourneau - Bourseguin (Code Sandre : 0485033S0002)	0
Station d'épuration de Mervent - Route des Ouillères (Code Sandre : 0485143S0002)	2.317
Station d'épuration de Bourneau - Route de Fourchaud (Code Sandre : 0485033S0001)	0
Station d'épuration de Chaix - Le Dognon (Code Sandre : 0485044S0001)	0

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Station d'épuration de l'Orbrie - Les Fontenelles (Code Sandre : 0485167S0001)	[illegible]
Station d'épuration de Pissotte - Route de l'Orbrie (Code Sandre : 0485176S0001)	0
Station d'épuration de l'Hermenault - Champineau (Code Sandre : 0485110S0002)	0
Total des boues évacuées	**840.205**

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement).

Les tarifs applicables aux 01/01/2022 et 01/01/2022 sont les suivants :

	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Frais totaux d'accès au service (EPCI + DSP) :	Moyenne de 26.96€HT (part fixe)	Moyenne de 28.36€HT (part fixe)
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)[1]	Harmonisation tarifaire : Prix unique 1500€	Prix unique 1500€
Participation aux frais de branchement	500€ pour branchements ≤ 5ml et 75€HT/mètre linéaire supplémentaire	500€ pour branchements ≤ 5ml et 75€HT/mètre linéaire supplémentaire

[1] Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement [1]	7.82	7.87
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
Autre :		1.4236	1.3602
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0.16 €/m³	0,16 €/m³
	VNF rejet :	€/m³	€/m³
	Autre : _____	€/m³	€/m³

[1] Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice 2022 sont les suivantes :

- Délibération n°5.2 en date du 06/12/2021 fixant les tarifs 2022 du service d'assainissement collectif et fixant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.
- Délibération n°16.3 en date du 02/03/2020 fixant la participation aux frais de branchement.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2022 et au 01/01/2023 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m^3/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle (moyenne des 23 communes)	7.82	7.87	+0.128
Part proportionnelle (moyenne des 23 communes) 120m3	170.832	163.224	-4.456
Montant HT de la facture de 120 m^3 revenant à la collectivité	178.652	171.094	-4.231
TTC	196.517	188.203	
Part du délégataire ***(en cas de délégation de service public)***			
Part fixe annuelle (moyenne des 23 communes)	19.14	20.48	+7.02
Part proportionnelle (moyenne des 23 communes) 120m3	78.816	85.152	+8.04
Montant HT de la facture de 120 m^3 revenant au délégataire	97.956	105.632	+7.83
TTC	107.752	116.195	
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0.16	0.16	-
VNF Rejet :	-	-	
Autre : _____	-		
TVA	10%	10%	
Montant des taxes et redevances pour 120 m^3	**21.12**	**21.12**	**-**
Total TTC	**325.389**	**325.518**	**+0.04**
Prix TTC au m^3	**2.7115**	**2.7126**	

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Dans le cas d'un EPCI, le tarif TTC pour chaque commune est (part variable EPCI + DSP + part fixe EPCI + DSP) pour 120m3 rapporté au m3 :

Commune	**Prix en TTC au 01/01/2022 en €/m³**	**Prix en TTC au 01/01/2023 en €/m³**
Auzay	1.51	1.63
Bourneau	2.99	2.93
Chaix	1.92	1.99
Doix	1.93	2.01
Fontaines	2.40	2.42
Fontenay-le-Comte	1.78	1.88
Foussais-Payré	2.54	2.53
L'Hermenault	2.93	2.88
L'Orbrie	2.65	2.63
Le Langon	2.20	2.24
Longèves	2.06	2.12
Marsais-Sainte-Radégonde	3.34	3.24
Mervent	3.46	3.35
Montreuil	2.76	2.74
Mouzeuil Saint Martin	2.13	2.18
Pissotte	2.61	2.60
Saint-Martin-des-Fontaines	1.68	1.78
Saint-Michel-le-Cloucq	2.50	2.50
Saint-Valérien	2.91	2.86
Sérigné	3.02	2.96
Velluire	2.97	2.91
Vouvant	3.28	3.17

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☑ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Sans objet

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

2.3. Recettes (Hors Taxe)

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2022 en €
Redevance eaux usées usage domestique	1 333 251
dont abonnements	136 731
Redevance eaux usées usage non domestique	45 235.6
dont abonnements	52
Recette pour boues et effluents importés (MDV)	23 810
Régularisations (+/-)	
Total recettes de facturation	
Recettes de raccordement (PFAC)	32 229
Prime de l'Agence de l'Eau	
Contribution au titre des eaux pluviales	44 000
Recettes liées aux travaux	
Contribution exceptionnelle du budget général	
Autres recettes (préciser)	
Total autres recettes	
Total des recettes EPCI	**1 478 525.6**

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2022 : 1 478 525 €.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2021, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 95% des 13 179 abonnés potentiels.

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		95%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	6%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions *(3)*	95%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux *(4)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	**-**	**30**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15
(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 30 pour l'exercice 2021.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

	Charge brute de pollut transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2022	Conformité exercice 2022 0 ou 100
Station d'épuration St Michel Le Cloucq- Le Calvaire (Code Sandre : 0485256S0001)	13.42	100
Station d'épuration de Doix - Route de Maillé (Code Sandre : 0485080S0001)	26.048	100
Station d'épuration de St Valérien - Le Bourg (Code Sandre : 0485274S0001)	12	100
Station d'épuration de St Michel Le Cloucq - la Meilleraie (Code Sandre : 0485256S0002)	16.35	100
Station d'épuration de Fontenay Le Comte - La Plaine des Sports (Code Sandre : 0485092S0002)	898	100
Station d'épuration de Vouvant - Près du barrage (Code Sandre : 0485305S0001)	58.95	100
Station d'épuration de St Martin des Fontaines - La fuméterie (Code Sandre : 0485245S0001)	10.65	100
Station d'épuration de Foussais Payré - Route de Payré (Code Sandre : 0485094S0001)	50.85	100
Station d'épuration de Foussais Payré - Village de Payré sur Vendée (Code Sandre : 0485094S0002)		100
Station d'épuration du Langon - Le Pas des prés (Code Sandre : 0485121S0001)	53.10	100
Station d'épuration de Longèves - Bel Air (Code Sandre : 0485126S0001)	59.10	100
Station d'épuration de Marsais St Radégonde - Les Arrossins (Code Sandre : 0485137S0001)	8	100
Station d'épuration de Sérigné - Le Coudrais (Code Sandre : 0485281S0002)	53.55	100
Station d'épuration de Montreuil - Les Alaises (Code Sandre : 0485148S0001)	25	100
Station d'épuration de Velluire - Route du Gué de Velluire (Code Sandre : 0485299S0001)	42.9	100
Station d'épuration de Fontaines - Stade (Code Sandre : 0485091S0001)	40.20	100
Station d'épuration du Poiré sur Velluire - La Châtelaine (Code Sandre : 0485177S0001)	41.1	100
Station d'épuration d'Auzay - Route de Fontenay (Code Sandre : 0485009S0001)	13.67	100
Station d'épuration de Mervent - Les Bouronnières (Code Sandre : 0485143S0003)	-	100
Station d'épuration de Bourneau - Bourseguin (Code Sandre : 0485033S0002)	14	100
Station d'épuration de Mervent - Route des Ouillères (Code Sandre : 0485143S0002)	16.9	100
Station d'épuration de Bourneau - Route de Fourchaud (Code Sandre : 0485033S0001)	12	100
Station d'épuration de Chaix - Le Dognon (Code Sandre : 0485044S0001)	12.76	100

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Station d'épuration de l'Orbrie - Les Fontenelles (Code Sandre : 0485167S0001)	21.37	100
Station d'épuration de Pissotte - Route de l'Orbrie (Code Sandre : 0485176S0001)	53.55	100
Station d'épuration de l'Hermenault - Champineau (Code Sandre : 0485110S0002)	55.95	100
Station d'épuration de Mouzeuil Saint Martin	18	100

Pour l'exercice 2022, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100.

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2022	Conformité exercice 2022 0 ou 100
Auzay	13,674	100
Bourneau Fourchaud	12	100
Bourneau Bourseguin	14	100
Chaix	12,76	100
Doix	26,048	100
Fontaines	17,69	100
Fontenay le Comte	898	100
Foussais Payré Bourg	25,76	100
Foussais Payré Village	-	100
Le Langon	30,7	100
Longèves	36,98	100
L'Hermenault	28,55	100
Marsais Ste Radegonde	8	100
Mervent Les Ouillères	16,9	100
Mervent Les Bouronnières	NR	100
Montreuil	25	100
Mouzeuil st Martin	18	100
Orbrie	21,376	100

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Pissotte	26,14	
Poiré sur Velluire	16,8	100
St Martin des Fontaines	7,7	100
St Michel le Cloucq Le Calvaire	13,416	100
St Michel le Cloucq La Meilleraie	16,35	100
St Valérien	12,65	100
Sérigné	22,77	100
Velluire	27,36	100
Vouvant	28	

Pour l'exercice 2022, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100.

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de trait

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2022	Conformité exercice 2022 0 ou 100
Auzay	13,674	100
Bourneau	12	100
Bourneau	14	100
Chaix	12,76	100
Doix	26,048	100
Fontaines	17,69	100
Fontenay le Comte	898	100
Foussais Payré	25,76	100
Foussais Payré	-	100
Le Langon	30,7	100
Longèves	36,98	100
L'Hermenault	28,55	100
Marsais Ste Radegonde	8	100
Mervent	16,9	100
Mervent	NR	100
Montreuil	25	100
Mouzeuil st Martin	18	100
Orbrie	21,376	100
Pissotte	26,14	100
Poiré sur Velluire	16,8	100
St Martin des Fontaines	7,7	100
St Michel le Cloucq	13,416	100
St Michel le Cloucq	16,35	100
St Valérien	12,65	100
Sérigné	22,77	100
Velluire	27,36	100

Pour l'exercice 2022, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration à St Michel Le Cloucq - Le Calvaire :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	0
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU [1]	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		0

[1] L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Station d'épuration à St Michel Le Cloucq - la Meilleraie :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU [1]	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		4.104

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Station d'épuration à Fontenay Le Comte - La Plaine des Sports :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU (1)	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		476.395

Station d'épuration à Vouvant - Près du barrage :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU (1)	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		12.84

Station d'épuration à Foussais Payré - Route de Payré :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU (1)	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		0

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Station d'épuration à Longèves - Bel Air :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU (1)	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		12.096

Station d'épuration à Fontaines - Stade :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	2.353
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU (1)	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		0

Station d'épuration à Bourneau - Bourseguin :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU (1)	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		0

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

Station d'épuration à Mervent - Route des Ouillères :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU (1)	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		2.317

Station d'épuration à l'Orbrie - Les Fontenelles :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU (1)	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		4.003

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2022, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100%.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2022
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	669 641
Montants des subventions en €	-
Montants des contributions du budget général en €	-

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		5 593 661.84
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	467 480.65
	en intérêts	118 460.41

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2022, la dotation aux amortissements a été de 1 059 181,71 €.

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €
Création d'une nouvelle STEP à Foussais Payré (bourg)	950 000
Etude de faisabilité pour la réalisation d'une nouvelle STEP à Mervent (pluriannuel)	1 600 000

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation
Création d'une nouvelle STEP à Foussais Payré (bourg)	2026
Réalisation d'une nouvelle STEP Mervent	2028

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2021, le service a reçu 111 demandes d'abandon de créance et en a accordé 25.
167.77 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0.0002 €/m^3 pour l'année 2021.

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	**Montant en €**
Néant	

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_5-DE

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2022
	Indicateurs descriptifs des services	
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	34 020
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	4
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	840
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,7115
	Indicateurs de performance	
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	95.19%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	30
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_6-DE

Pays de Fontenay-Vendée

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lundi 17 juillet 2023 - 18 H 30
Extrait du registre des délibérations

A 18 h 30 le lundi 17 juillet 2023, le Conseil communautaire s'est rassemblé Salle du Conseil à la Maison de Pays de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, à la suite de la convocation adressée par le président le 11 juillet 2023.

Présents :

HOCBON Ludovic, Président.

BAUDRY Yves, BIRÉ Michel, BOUCHER Yves-Marie, BOUILLAUD Stéphane, COULON Anne-Marie, DROUIN Patricia, DUPAS Laurent, FROMAGET Marie-Thérèse, GERMAIN Yves, GUILLON Francis, HÉRAUD Michel, HUETZ Anne, LÉGERON Ghislaine, LEMOINE Matthias, MACORPS Jean-Paul, MAROT Roger, MIGNET Philippe, PAGEAUD Lionel, PHILIPPOT Xavier, POUZET Michel, RIDEAUD Daniel, RIVIÈRE Francis, ROUHAUD Christelle, ROY Sébastien, SAINT-CYR Sylvie, SAVINEAU Michel, TRUDEAU Christelle, VERDON Sébastien, VERGNAUD Benjamin, VERHAEGHE-GRILLO Dominique (arrivée au pont n°5), VINET Monique.

Excusés :

BOUCHER Cécile ;
ARNAUDEAU Jean-Marie a donné pouvoir à HOCBON Ludovic ;
BIENVENU Alain a donné pouvoir à GERMAIN Yves ;
FOURAGE Hugues a donné pouvoir à MACORPS Jean-Paul ;
HERNANDEZ Philippe a donné pouvoir à BOURDEAU Marylène, sa suppléante ;
LUCAS Noëlla a donné pouvoir à CELLIER Nicolas, son suppléant.

Absents :

BOBINEAU Joël, SEGUY Geneviève, MAZOUE Dominique, GUIGNARD Gérard.

Secrétaire de séance :

POUZET Michel

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quarante-deux, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

9.6 – RAPPORT ANNUEL RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2022

VU les articles L.2224-5 et L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 et D.2224-5 du CGCT ;

VU la délibération communautaire n°16 du 14 février 2005 décidant de créer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et implicitement créant le Budget Annexe Assainissement ;

CONSIDERANT que dans les rapports doivent figurer des indicateurs techniques et financiers, regroupés suivant les thèmes ci-après :

- Caractérisation technique du service,
- Tarification et recettes du service,
- Indicateurs de performance (*qui font l'objet de fiches descriptives accessibles sur le portail de l'observatoire avec notamment la définition de chaque indicateur, ainsi que les données et les formules nécessaires à leur calcul*),
- Financement des investissements ;

CONSIDERANT que la publication des données et la mise à disposition des RPQS est réalisée sur le portail de l'observatoire national des données sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), par le service Assainissement ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_6-DE

* *
*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2022, tel qu'annexé à la présente délibération,

- **PROPOSE** que la présente délibération ainsi que le rapport annuel annexé soient :
  - publiés sur le portail de l'observatoire des données sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA),
  - mis à la disposition du public à la Maison de Pays, siège de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée et des Maires des communes membres afin qu'ils puissent le présenter à leur assemblée délibérante.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire,

Michel POUZET

Pays de Fontenay-Vendée

Pour extrait conforme,
Le Président,

Ludovic HOCBON

Annexe de la délibération 9.6

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_6-DE

Communauté de Communes du Pays-de-Fontenay-Vendée

assainissement non collectif

Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

Exercice 2022

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_6-DE

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_6-DE

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE 2

1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI 2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE 2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0) 2
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0) 2

2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 4

2.1. MODALITES DE TARIFICATION 4
2.2. RECETTES 5

3. INDICATEURS DE PERFORMANCE 1

3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3) 6

4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 7

4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES 7
4.2. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE 7

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_6-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : Communauté de Communes du Pays-de-Fontenay-Vendée
- Nom de l'entité de gestion: assainissement non collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes

➢ Compétences liée au service

☐ Contrôle des installations ☐ Traitement des matières de vidanges
☐ Entretien des installations ☐ Réhabilitation des installations ☐ Réalisation des installations

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Auchay-sur-Vendée, Bourneau, Doix lès Fontaines, Fontenay-le-Comte, Foussais-Payré, L' Hermenault, L' Orbrie, Le Langon, Les Velluire-sur-Vendée, Longèves, Marsais-Sainte-Radégonde, Mervent, Montreuil, Mouzeuil-Saint-Martin, Petosse, Pissotte, Pouillé, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Valérien, Sérigné, Vouvant
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation : …….. ☐ Non

➢ Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation : …….. ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 12 209 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 36 263.

Commentaire concernant l'estimation de la population desservie : = Nombre d'habitants résidents sur le territoire (chiffres de l'INSEE) / 2.97

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 33,67 % au 31/12/2022. (33,65 % au 31/12/2021).

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_6-DE

en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.
Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2021	Exercice 2022
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Non	Non
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2022 est de 80 (80 en 2021).

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_6-DE

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2022 et 01/01/2023 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en € - contrôle de conception	60	60
Tarif du contrôle des installations neuves en € - contrôle de réalisation	100	100
Tarif du contrôle des installations existantes en € - diagnostic	115	115
Tarif du contrôle des installations existantes en € - contrôle de bon fonctionnement	120 (avec possibilité d'échelonnement)	120 (avec possibilité d'échelonnement)
Tarifs du contrôle lors de cession immobilière en €	150	150
Tarifs du contrôle lorsque l'usager n'a pas réaliser ses travaux dans l'année suivant l'achat du bien immobilier en € - contrôle règlementaire	240	Abrogé
Tarifs du contrôle des installations de plus de 20 EH en € - contrôle administratif	240	Abrogé
Compétences facultatives		

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération n°13.2 du 25 janvier 2021 exécutoire à compter du 01/01/2021 fixant les tarifs applicables selon les différents contrôles,
- Délibération 8.4 du 15/11/2021 exécutoire à compter du 25/11/2021 approuvant la modification du règlement de service.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_6-DE

2.2. Recettes

- Compte Administratif

	2021	2022	BP2023
Dépenses Fonctionnement	98 841	106 744	113 000
Recettes Fonctionnement	157 075	73 110	140 000
Dépenses Investissement	483	-	-
Recette Investissement	918	562	-

- Résultat Net

	Résultat reporté 2021	Résultat 2022
Section Fonctionnement	69 617,13	35 982,34
Section Investissement	24 337,47	24 899,92
TOTAL CUMULE	93 954,6	60 882,26

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_6-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} * 100$$

	Exercice 2021	Exercice 2022
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	2 434	2 495
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	5 830	5 812
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	2 852	2 712
Taux de conformité en %	90,7	89,6

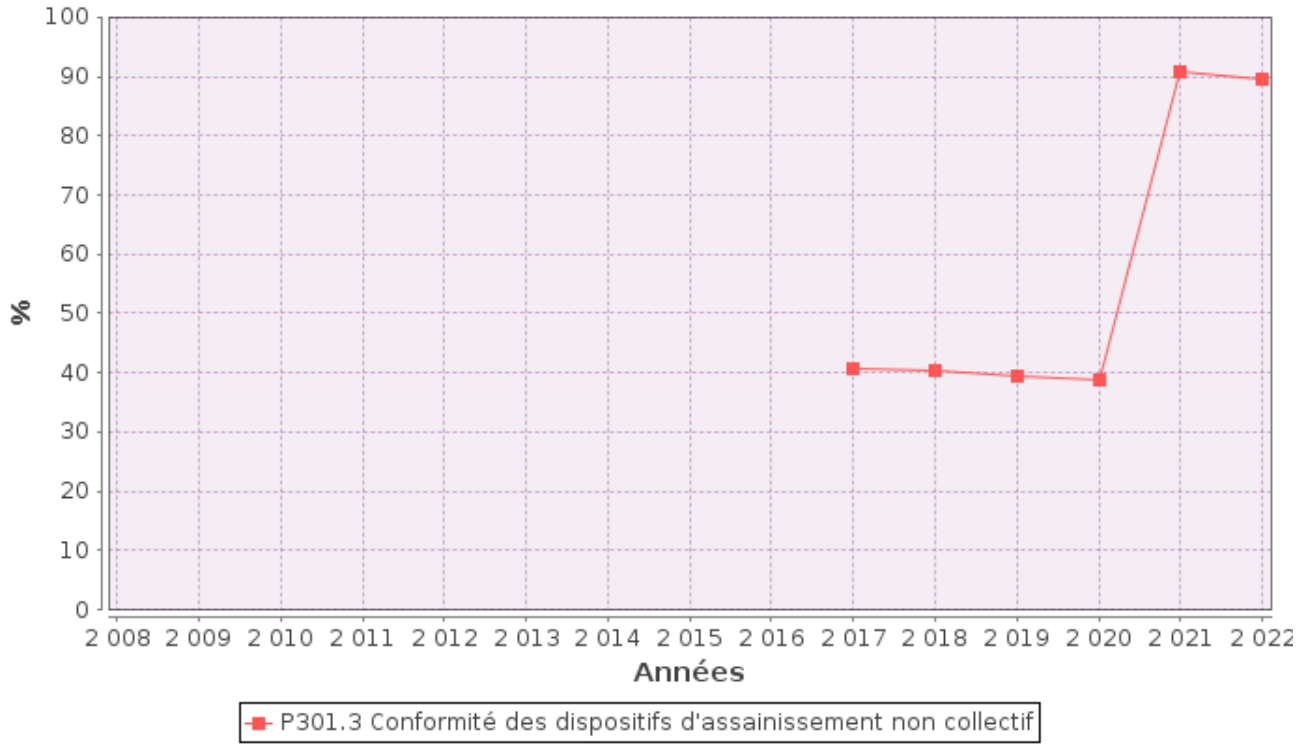

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 085-200071934-20230717-230717_DEL9_6-DE

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux **réalisés** durant l'exercice budgétaire **2022** est de ____ €.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €